



# Guide pratique à l'usage des conducteurs de travaux

- > Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

# Avertissement

Le présent guide pratique a pour objet d'aider les conducteurs de travaux à gérer leurs marchés.

Il a été élaboré à partir du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux de 1976 (\*).

Le CCAG Travaux ne s'applique qu'aux marchés qui s'y réfèrent expressément (cf. le cahier des clauses administratives particulières du marché).

Afin de tenir compte de la suppression dans le code des marchés publics 2006 de la "personne responsable du marché", la notion de PRM a été remplacée par celle de "personne signataire du marché" (PSM).

N'hésitez pas à consulter votre service juridique ou les services de la FNTP pour tout complément d'information.

(\* Il sera actualisé notamment lors de la publication du nouveau CCAG.

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Intervenants</b>	<b>4</b>
1-1	Présentation des différents intervenants à l'acte de construire	5
1-2	Maître de l'ouvrage (Le Client)	6
1-3	Maître d'ouvrage délégué	6
1-4	Maître d'œuvre	7
1-5	Bureau de contrôle ou contrôleur technique	8
1-6	Coordonnateur SPS	9
1-7	Bureau d'études techniques	9
1-8	Entrepreneur	10
1-9	Groupement/ Société en participation	11
1-10	Sous-traitant	12
<b>2</b>	<b>Marché et ses pièces constitutives</b>	<b>14</b>
2-1	Notion de marché	15
2-2	Documents contractuels	15
<b>3</b>	<b>Prix</b>	<b>17</b>
3-1	Détermination du prix	18
3-2	Variation du prix	18
<b>4</b>	<b>Préparation du chantier - DICT- Permis de construire</b>	<b>20</b>
4-1	Préparation du chantier	21
4-2	Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux	22
4-3	Permis de construire et autorisations administratives	25
<b>5</b>	<b>Réalisation du marché</b>	<b>26</b>
5-1	Ordre de service	27
5-2	Pièces contractuelles postérieures à la signature du marché	28
5.2.1	Avenants	28
5.2.2	Marché complémentaire	29
5-3	Documents de suivi du chantier	29
5-4	Modification de la masse, des quantités et travaux non prévus	31
5.4.1	Augmentation ou diminution de la masse	31
5.4.2	Variation de quantité pour une nature d'ouvrage	33
5.4.3	Quand et comment fixer des prix nouveaux ?	34

5-5	Incidents particuliers rencontrés lors de l'exécution _____	34
5.5.1	Dégradations causées aux voies publiques _____	34
5.5.2	Engins explosifs de guerre _____	35
5.5.3	Pertes et avaries ou comment se faire indemniser en cas de phénomènes naturels non normalement prévisibles ou en cas de force majeure _____	36
5.5.4	Vestiges trouvés sur les chantiers _____	36
5-6	Provenance des matériaux et produits _____	37
<b>6</b>	<b>Délais d'exécution - Pénalités _____</b>	<b>38</b>
6-1	Fixation et modification des délais _____	39
6-2	Pénalités de retard _____	40
<b>7</b>	<b>Ajournement et interruption du chantier, résiliation du marché _____</b>	<b>41</b>
7-1	Ajournement des travaux par l'administration _____	42
7-2	Interruption des travaux par l'entrepreneur _____	42
7-3	Conditions et conséquences de la résiliation du marché _____	43
<b>8</b>	<b>Avances et retenue de garantie _____</b>	<b>44</b>
8-1	Avances _____	45
8-2	Retenue de garantie _____	45
<b>9</b>	<b>Paie ment _____</b>	<b>47</b>
9-1	Paie ment du titulaire du marché _____	49
9-2	Paie ment du sous-traitant direct ou de premier rang _____	50
9-3	Paie ment des sous-traitants à partir du second rang _____	51
9-4	Paie ment des entreprises membres d'un groupement _____	51
<b>10</b>	<b>Réception _____</b>	<b>52</b>
10-1	Définition et modalités de la réception _____	53
10-2	Effets de la réception et délai de garantie _____	54
<b>11</b>	<b>Règlement définitif des comptes - Projet de décompte final - Décompte général _____</b>	<b>56</b>
<b>12</b>	<b>Responsabilités civile et décennale de l'entrepreneur _____</b>	<b>59</b>
12-1	Responsabilité civile _____	60
12-2	Responsabilité décennale _____	61
<b>13</b>	<b>Assurances de l'entrepreneur _____</b>	<b>62</b>
13-1	Assurances imposées par le CCAG _____	63
13-2	Assurances imposées par le CCAP _____	63
13-3	Assurances obligatoires _____	64
	<b>Table alphabétique _____</b>	<b>66</b>

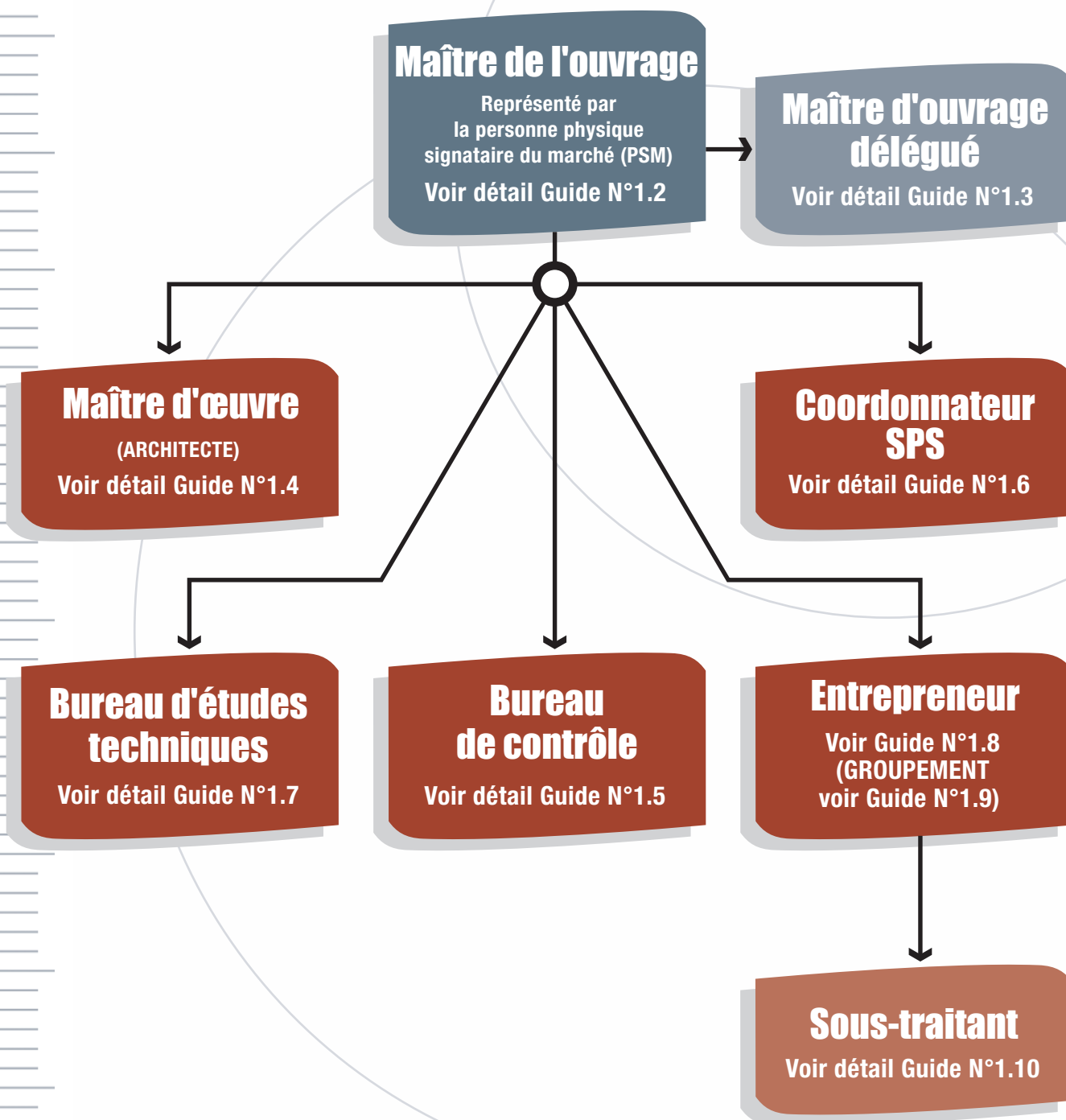


# 1 ) Intervenants

- 1.1 – PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS À L'ACTE DE CONSTRUIRE
- 1.2 – MAÎTRE DE L'OUVRAGE
- 1.3 – MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ
- 1.4 – MAÎTRE D'ŒUVRE
- 1.5 – BUREAU DE CONTRÔLE OU CONTRÔLEUR TECHNIQUE
- 1.6 – COORDONNATEUR SPS (Santé Prévention Sécurité)
- 1.7 – BUREAU D'ÉTUDES TECHNIQUES
- 1.8 – ENTREPRENEUR
- 1.9 – GROUPEMENT / SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION
- 1.10 – SOUS-TRAITANT

# 1.1

## PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS À L'ACTE DE CONSTRUIRE



## 1.2 MAÎTRE DE L'OUVRAGE

### QUI EST-IL ?

C'est la personne qui :

- a le droit de construire sur un terrain, même s'il n'en est pas toujours le propriétaire,
- a conclu un ou plusieurs contrats (avec le maître d'œuvre, l'entrepreneur, le bureau de contrôle...) en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Il agit pour son compte et est représenté par la personne signataire du marché.

### QUELLES SONT SES OBLIGATIONS ?

**a) PERMETTRE L'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE**

- Permettre l'exécution des travaux en fournissant tout renseignement nécessaire.
- Fixer les délais d'exécution et les faire respecter.
- Ne pas s'immiscer dans l'exécution des travaux.

**b) ORDONNER LES PAIEMENTS**

Le plus souvent, paiement en plusieurs fois :

- tous les mois, l'entrepreneur doit établir des états de situation ou des décomptes mensuels de travaux,
- à la fin des travaux, un mémoire ou un projet de décompte final (PDF) est établi par l'entrepreneur, comprenant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

**c) RÉCEPTIONNER LES TRAVAUX**

Art 41 du CCAG.

## 1.3 MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ

### QUI EST-IL ?

C'est la personne à laquelle le maître de l'ouvrage a délégué ses pouvoirs par une convention de délégation qui en fixe les conditions (cf. loi MOP du 12 juillet 1985).

Il ne faut pas confondre maître de l'ouvrage délégué et assistant au maître de l'ouvrage :

- l'assistant au maître de l'ouvrage ne représente pas le maître de l'ouvrage. C'est un spécialiste qui apporte ses compétences au maître de l'ouvrage afin de lui permettre d'assumer ses propres obligations,
- l'assistant au maître de l'ouvrage est contractuellement lié au maître de l'ouvrage, mais ne peut engager le maître de l'ouvrage à l'égard des autres intervenants.

Le CCAG ne prévoit pas l'intervention du maître de l'ouvrage délégué ou de l'assistant au maître de l'ouvrage : il convient donc de vérifier dans le CCAP si l'intervention de ces personnes est prévue ainsi que la nature et l'étendue des missions et pouvoirs qui leurs sont confiés.

# 1.4 MAÎTRE D'ŒUVRE

## QUI EST-IL ?

Le maître d'œuvre est un prestataire, personne physique ou morale, publique ou privée, qui, pour sa compétence technique, est chargé par le maître de l'ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement et, le cas échéant, de concevoir le projet.

## QUELLES SONT SES MISSIONS ?

Ses prestations font l'objet d'un marché spécifique avec le maître de l'ouvrage. Le maître d'œuvre peut avoir pour rôle en amont de concevoir le projet si cette mission lui a été confiée.

En phase travaux, il doit diriger et contrôler la bonne exécution des travaux.

### Les missions confiées au maître d'œuvre peuvent être les suivantes :

#### Avant le début des travaux (en amont du marché) :

- a) Etudes préliminaires
  - Analyse du programme proposé par le maître de l'ouvrage.
  - Reconnaissance du terrain (ce qui ne comprend pas nécessairement l'analyse du sous-sol) et visite des bâtiments existants.
  - Etablissement des premières esquisses sur la base des études préliminaires.
- b) Avant-projet sommaire
  - A partir des esquisses, établissement de l'avant projet sommaire exposant en plan et en volume la conception générale, les dimensions et l'aspect de l'ouvrage ainsi qu'une évaluation globale des coûts.
- c) Avant-projet définitif
  - Sur la base de l'avant projet sommaire, établissement d'un avant-projet définitif détaillant tous les aspects du programme et établissant une estimation définitive du coût des travaux.
- d) Etablissement du dossier de permis de construire (si ouvrage soumis à dépôt d'un permis de construire : voir Guide N° 4.3).
- e) Dossier de Consultation des entreprises
  - Après obtention du permis de construire, le maître d'œuvre établit le cahier des clauses administratives et techniques particulières afin de permettre aux entrepreneurs consultés de remettre une offre.
- f) Conseil au maître de l'ouvrage pour le choix de l'entreprise.

#### Pendant les travaux

Le maître d'œuvre doit diriger l'exécution des travaux et assurer leur comptabilité.

- a) Direction de l'exécution des travaux
  - Rédaction des ordres de service.
  - Émission des directives à l'entrepreneur pour assurer le respect des conditions prévues au marché.
  - Direction des réunions d'études et de chantier et établissement des comptes rendus.
  - Vérification de l'état d'avancement des travaux.

En cas de marché de conception réalisation, la mission de maîtrise d'œuvre fait partie des prestations du titulaire du marché.

Il convient de vérifier l'étendue de ses obligations et la nature exacte de ses missions celles-ci pouvant être définies en marché public au regard :  
- du décret du 29 novembre 1993 et de l'arrêté du 21 décembre 1993,  
- de la loi MOP du 12 juillet 1985.



- Avant toute mise à disposition d'ouvrages ou partie d'ouvrages non encore achevés, le CCAG prévoit l'établissement préalable d'un état des lieux entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur. A l'issue de cette mise à disposition, un second état de lieux doit également être effectué (art. 43-2 du CCAG).

## b) Surveillance

Vérification que les prestations réalisées par le titulaire du marché ou ses sous-traitants (qui interviennent, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, sous la responsabilité du titulaire) sont conformes aux prescriptions techniques prévues au marché.

## c) Comptabilité des travaux

- Vérification des situations / décomptes mensuels établis par les entreprises et proposition au maître de l'ouvrage de paiement d'acomptes.
- Etablissement du décompte final et de l'état du solde des travaux.
- Analyse des mémoires de réclamation établis par les entreprises.
- Proposition de règlement pour le solde.

Ces constats sont indispensables pour préserver les droits de l'entrepreneur en cas notamment de dégradations sur ses ouvrages.

## À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- 1- Assistance au maître de l'ouvrage pour la réception des travaux.
- 2- Visites de vérification en vue de la levée des réserves.
- 3- Remise au maître de l'ouvrage des plans d'architecte et/ou des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).

# 1.5

## BUREAU DE CONTRÔLE OU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

### QUAND INTERVIENT-IL ?

Cet intervenant n'est obligatoire que pour les bâtiments recevant du public (cf. article R 111-38 du code de la construction et de l'habitation) et pour les Immeubles de Grande Hauteur ou si le maître de l'ouvrage l'a expressément prévu dans le marché => Voir le CCAP.

Il agit en vertu d'un contrat conclu avec le maître de l'ouvrage. En cas d'instructions données directement à l'entreprise, il est prudent d'en référer au maître d'œuvre avec copie le cas échéant au maître de l'ouvrage notamment en cas de conséquences de celles ci sur les délais et/ou les coûts de construction.

### QUELLE EST SA MISSION ?

Donner des avis au maître de l'ouvrage sur les problèmes techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation de l'ouvrage :

- en contrôlant la réalisation sur le chantier,
- en procédant à l'établissement d'un rapport avant le commencement des travaux et à des vérifications avant la réception,
- en intervenant à la demande du maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le contrôleur technique est assujéti à la responsabilité décennale dans les limites de sa mission.

# 1.6

## COORDONNATEUR SPS (Santé Prévention Sécurité)

### QUAND INTERVIENT-IL ?

Sa présence est OBLIGATOIRE sur tout chantier de bâtiment et de génie civil pour lesquels la présence simultanée ou successive de plusieurs entreprises crée des risques pour les intervenants en matière de sécurité et santé au travail.

Il agit en vertu d'un contrat conclu avec le maître de l'ouvrage.  
Si des instructions sont données directement à l'entreprise, il serait prudent d'en référer au maître d'œuvre avec copie le cas échéant au maître de l'ouvrage notamment en cas de conséquences sur les délais ou les coûts de construction.

Le CCAG ne prévoit pas l'intervention du coordonnateur SPS : il convient donc de vérifier dans le CCAP la nature et l'étendue des missions et pouvoirs spécifiques qui peuvent lui être confiés par le maître de l'ouvrage.

### QUELLE EST SA MISSION ?

- 1- Vérifier la mise en place des principes généraux de prévention.
- 2- Constituer un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- 3- Ouvrir un registre journal de la coordination.
- 4- Suggérer la mise en place et l'utilisation de protections collectives.
- 5- Établir et tenir à jour le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).
- 6- Présider le collège interentreprises de sécurité et de santé (CISSCT).

Le coordonnateur n'est pas réputé CONSTRUCTEUR et n'est donc pas tenu de la responsabilité décennale.

# 1.7

## BUREAU D'ÉTUDES TECHNIQUES

### QUAND INTERVIENT-IL ?

Lorsque le maître de l'ouvrage fait appel directement à un BET associé ou non au maître d'œuvre.

Attention à ne pas confondre avec les sous-traitants qui peuvent se voir confier la réalisation d'études d'exécution par l'entreprise principale => voir point 1.10 du Guide.

## QUELLE EST SA MISSION ?

Sa mission dépend de ce que lui confie le contrat conclu avec le maître de l'ouvrage pour :

- étudier un élément précis du projet.
- fournir des solutions concrètes sur un problème limité.

En cas d'instructions données directement à l'entreprise, il est impératif d'en obtenir confirmation par ordre de service du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

## 1.8 ENTREPRENEUR

### QUI EST-IL ?

C'est le titulaire du marché. Il peut s'agir d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises. Dans cette dernière hypothèse, il est représenté par un mandataire (voir point 1.9 du Guide).

### QUELLES SONT SES MISSIONS ?

Le CCAG ne traite que des missions de construction. En cas de marché de conception réalisation, les missions et responsabilités de l'entrepreneur sont plus étendues.

- a) Au titre des missions traditionnelles de construction
- Il exécute les travaux prévus au marché et assume son devoir de conseil (art. 29 du CCAG).
  - Il choisit les matériaux et il les assemble.
  - Il réalise la construction conformément aux directives reçues et conformément aux règles de l'art.
  - Il respecte les délais prévus.
  - Il assume les garanties et responsabilités légales et contractuelles (notamment Garanties de Parfait Achèvement et Décennale - Voir Guide chapitres 10 et 12).
- b) MISSIONS PARTICULIÈRES DE CONCEPTION-CONSTRUCTION

Il n'y a pas d'article spécifique du CCAG listant ou énumérant les missions traditionnelles de construction de l'entrepreneur. Celles-ci résultent de l'ensemble des prescriptions contenues dans les pièces du marché (voir Guide chapitre 2).

La mission de conception dans le marché confié à l'entreprise peut être organisée selon plusieurs schémas contractuels :

SCHÉMA DE BASE	SCHÉMA DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES	SCHÉMA DE SOUS-TRAITANCE
MAÎTRE D'OUVRAGE	MAÎTRE D'OUVRAGE	MAÎTRE D'OUVRAGE
Entrepreneur : concepteur et réalisateur	Groupement d'entreprises réunissant à la fois un constructeur et un concepteur	Entrepreneur
Une seule entité réunit les rôles de concepteur et de constructeur		la conception est sous-traitée à un bureau d'études

# 1.9

## GROUPEMENT / SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

### QU'EST-CE QU'UN GROUPEMENT ?

Il s'agit de la réunion de plusieurs entreprises pour répondre à une offre et réaliser des travaux.

### QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES FORMES DU GROUPEMENT ?

Il existe deux formes de groupements : le groupement conjoint et le groupement solidaire (cf. modèles de conventions de groupement sur le site [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr)).

- **Dans le groupement conjoint**, chacune des entreprises (dénommées "co-traitants") est titulaire d'un ou plusieurs lots de travaux et en est responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage.
- **Dans le groupement solidaire**, chaque entrepreneur est responsable de l'ensemble des travaux vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

### QUELS SONT LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU MANDATAIRE ?

Dans les deux types de groupement, les entreprises sont représentées par un mandataire. Il est responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage de la coordination et de l'exécution des travaux.

- **Dans un groupement conjoint**, sa responsabilité peut être recherchée jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (1 an en principe après la réception des travaux).
- **Dans un groupement solidaire**, elle peut être recherchée jusqu'à la fin du délai de responsabilité décennale.

Dans le cadre du BTP, il est possible de gérer le fonctionnement d'un groupement au sein d'une société en participation.

### QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION ?

Lorsque les entreprises groupées décident de réaliser les travaux en commun en mutualisant les risques et les responsabilités au sein d'une structure juridique commune, c'est le plus souvent dans le cadre d'une SEP, dont le régime légal est traité aux articles 1871 et suivants du Code Civil.

La société en participation est constituée lorsque plusieurs entreprises souhaitent mettre en commun leurs moyens (matériel, personnel...) pour réaliser des travaux, attribués dans le cadre d'un groupement d'entreprises, au sein d'une organisation intégrée et avec la volonté de partager le résultat et les risques de l'opération.

La SEP peut être constituée soit avant la signature du marché (lors de l'appel d'offres), soit après.

### POURQUOI CRÉER UNE SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION ?

- Une facilité de création et une liberté quasi totale pour déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement, sans obligation de capital ni d'immatriculation,
- Une possibilité de bénéficier d'un statut de "transparence fiscale" (sous réserve, au moins en France, de déclaration de la SEP au fisc).

## POURQUOI NE PAS RÉVÉLER UNE SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION ?

Les Associés qui, par convention, créent ainsi entre eux une solidarité contractuelle imposent en général de ne pas révéler la SEP (et donc la solidarité) aux tiers pour éviter que les fournisseurs d'un membre de la SEP agissent à l'encontre des autres associés. C'est la raison pour laquelle aucun document commercial (facture, courrier divers...) ou contrat avec des tiers ne doit donc comporter d'allusion à la SEP, les commandes avec les tiers étant habituellement passées par le gérant, en son nom.

## 1.10 SOUS-TRAITANT

### QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR SOUS-TRAITANCE ?

La sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité et sous sa responsabilité à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Pour être qualifié de sous-traitant, l'entreprise doit :

- soit intervenir sur le site et participer à la construction physique de l'ouvrage,
- soit fabriquer des fournitures spécifiquement adaptées au chantier et qui ne sont pas standards (armatures béton, éléments préfabriqués non standards),
- soit réaliser des prestations intellectuelles telles que les études spécifiques à un chantier déterminé.

### LE TITULAIRE DU MARCHÉ PEUT-IL SOUS-TRAITER LA TOTALITÉ DE SON MARCHÉ ?

Non, selon le code des marchés publics et l'article 2.4. du C.C.A.G., le titulaire d'un marché public de travaux ne peut pas sous-traiter l'intégralité de son marché.

### QUAND PRÉSENTER LE SOUS-TRAITANT ?

- **À la remise de l'offre** => L'acte d'engagement devra comporter toutes les informations nécessaires à l'agrément du sous-traitant présenté (voir article 2.41. du C.C.A.G.).

Modalité d'acceptation => la notification du marché principal vaut acceptation et agrément du sous-traitant.

- **En cours d'exécution du marché principal** => par remise par l'entrepreneur principal d'une déclaration appelée "Acte Spécial", la signature du sous-traitant sur ce document n'étant pas requise.

Modalité d'acceptation => A défaut d'acceptation expresse du sous-traitant par la personne responsable du marché, le silence de la personne signataire du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la déclaration susmentionnées vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. (art. 2.42. du C.C.A.G.).

En cas de groupement, les signatures de l'acte spécial par le mandataire et par l'entrepreneur qui ont conclu le sous-traité sont suffisantes.

**Le titulaire demeure personnellement responsable, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, de l'exécution de toutes les prestations sous-traitées.**

Le sous-traitant (dit de "1<sup>er</sup> Rang") qui sous-traite une partie de ses prestations à un autre sous-traitant (dit de "second rang") doit aussi faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce dernier par le maître de l'ouvrage.

## QU'ELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER POUR SOUS-TRAITER ?

Celles imposées par la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance en France, le Code des Marchés Publics et les dispositions du Marché.

**Un sous-traitant ne doit pas exécuter des travaux :**

- sans avoir été préalablement accepté et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.
- sans disposer de l'une des garanties de paiement prévues par la loi sur la sous-traitance.

EN CAS DE DÉFAUT D'ACCEPTATION ET D'AGRÉMENT => le sous-traitant peut invoquer la nullité du contrat, et/ou mettre en jeu la responsabilité du maître de l'ouvrage.

## QUELLES SONT LES GARANTIES DE PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT ?

SOUS-TRAITANCE DE 1 <sup>er</sup> RANG DANS UN MARCHÉ PUBLIC	SOUS-TRAITANCE DE 2 <sup>e</sup> RANG ET PLUS DANS LES MARCHÉS PUBLICS
<p>Une seule garantie imposée : LE MÉCANISME DU PAIEMENT DIRECT PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE</p> <p><b>Conditions de mise en œuvre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un marché public</li> <li>- un contrat de sous-traitance supérieur à 600 € HT</li> <li>- l'entrepreneur doit indiquer lors de la soumission au maître de l'ouvrage, la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter,</li> <li>- l'entrepreneur doit avoir fait accepter chaque sous-traitant et fait agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance au maître d'œuvre.</li> <li>- l'entrepreneur doit avoir revêtu de son acceptation les pièces justificatives du marché fournies par le sous-traitant.</li> </ul>	<p><b>Deux GARANTIES POSSIBLES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La caution bancaire (système qui est pratiquement toujours utilisé) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit être fourni par un établissement agréé,</li> <li>- doit être préalable ou concomitante au contrat de sous-traitance.</li> </ul> </li> <li>- Délégation de paiement (très peu usitée).</li> </ul>

il ne faut pas confondre le sous-traitant et le fournisseur car le fournisseur sera toujours payé par son co-contractant au titre d'un contrat de vente (sans bénéficier ni des garanties légales de paiement, ni de la possibilité d'action directe contre le maître de l'ouvrage, réservées au sous traitant),



# 2

## Marché et ses pièces constitutives

2.1 – NOTION DE MARCHÉ

2.2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

## 2.1 NOTION DE MARCHÉ

### QU'EST-CE QU'UN MARCHÉ DE TRAVAUX ?

C'est l'engagement réciproque de l'entrepreneur et du maître de l'ouvrage pour exécuter les travaux définis dans le contrat en contrepartie d'un prix et dans le cadre d'un délai.

Il est constitué des pièces contractuelles.

### QUAND PEUT-ON DIRE QUE LE MARCHÉ EST CONCLU ?

Lorsque l'offre de l'entreprise établie sous la forme d'un acte d'engagement est signée par la personne habilitée par le maître de l'ouvrage.

Il prend effet à compter de sa notification à l'entreprise. C'est seulement à ce moment que l'entreprise est titulaire du marché.

Ne pas entreprendre de travaux avant la notification du marché.

### QUI PEUT MODIFIER LE MARCHÉ DE TRAVAUX ?

Le contrat fait la loi des parties, mais le maître de l'ouvrage peut modifier ou résilier unilatéralement le contrat.

L'entrepreneur ne peut refuser d'exécuter un ordre de service, il ne peut faire que des réserves.

En contrepartie de ces contraintes, il pourra bénéficier éventuellement d'indemnités.

## 2.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

### QU'EST-CE QU'UNE PIÈCE CONTRACTUELLE ?

C'est un document à caractère technique ou administratif visé au marché.

Cette pièce fait partie intégrante du contrat, bien qu'elle ne soit pas toujours signée.

On distingue :

- les pièces générales à caractère technique, comme le CCTG,
- les pièces générales à caractère administratif : le CCAG,
- les pièces particulières à caractère technique, comme le CCTP,
- les pièces particulières à caractère administratif : l'acte d'engagement, le CCAP.



### OUÙ PEUT-ON TROUVER LA LISTE DES PIÈCES CONTRACTUELLES ?

La liste des pièces contractuelles applicables au marché figure à l'article 3 du CCAG et généralement dans les premiers articles du CCAP.

### QUE FAIRE EN CAS DE CONTRADICTION ENTRE LES PIÈCES DU MARCHÉ ?

Le CCAG prévoit un ordre de priorité, il faut vérifier dans le CCAP si cet ordre n'a pas été modifié car c'est lui qui prime.

Si les ordres de priorité figurant au contrat ne sont pas suffisants, il faut savoir que :

- les pièces particulières priment les pièces générales,
- les clauses manuscrites prévalent sur les clauses dactylographiées,
- c'est le plan du marché à la plus grande échelle qui prévaut.

### LES DOCUMENTS CONTRACTUELS PEUVENT-ILS ÉVOLUER EN COURS DE MARCHÉ ?

Oui, il peut y avoir des documents contractuels postérieurs à la notification du marché :

- avenant (nouveau contrat signé par les parties qui modifie ou complète le marché),
- états supplémentaires de prix forfaitaires et bordereaux supplémentaires de prix unitaires,
- actes spéciaux de sous-traitance, le CCAG leur confère une valeur contractuelle (art 3-2).

### LES PIÈCES CONTRACTUELLES DOIVENT-ELLES ÊTRE OBLIGATOIREMENT APPLIQUÉES ?

Oui mais toute erreur constatée doit être signalée par écrit au maître d'œuvre.

L'article 29 du CCAG fait état d'une obligation de conseil à la charge de l'entrepreneur :

**“L'entrepreneur établit, d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages... S'il reconnaît une erreur, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre”.**

L'exercice du devoir de conseil peut se traduire par des réserves écrites à l'occasion notamment des ordres de service du maître d'œuvre.

Ce devoir de conseil est encore accru dans les marchés où il n'y a pas de maître d'œuvre (conception réalisation...), ce devoir s'exerce auprès du maître de l'ouvrage.

### EXISTE-T-IL D'AUTRES PIÈCES DANS LE MARCHÉ ?

Oui, les pièces communiquées à titre indicatif. Elles n'ont pas de valeur contractuelle mais doivent être prises en considération.



# 3 ) Prix

- 3.1 - DÉTERMINATION DU PRIX
- 3.2 - VARIATION DU PRIX



## 3.1 DÉTERMINATION DU PRIX

### QU'EST-CE QUE LE PRIX ?

C'est le montant des travaux HT tel qu'il figure dans l'acte d'engagement lors de la notification du marché.

### QUEL EST LE CONTENU DU PRIX ?

Le prix comprend toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux. Il tient compte des sujétions d'exécution normalement prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

### QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE PRIX ?

Les marchés de travaux sont passés à prix forfaitaires ou/et à prix unitaires.

**Lorsque le marché est passé à prix forfaitaire**, l'entreprise s'engage à réaliser des travaux dont l'importance et la nature sont clairement définies (les pièces du marché doivent définir de manière complète et précise les ouvrages à construire) pour un prix global forfaitaire appliqué à tout ou partie du marché quelques soient les quantités réalisées (art. 11.22 du CCAG et 17 du code des marchés publics).

**Lorsque le marché est passé à prix unitaires**, l'entreprise est rémunérée sur la base des quantités réellement mises en œuvre. Les quantités ne sont données qu'à titre prévisionnel.

## 3.2 VARIATION DU PRIX

### COMMENT LE PRIX PEUT-IL VARIER ?

Si le marché de travaux est passé à prix ferme, il est obligatoirement actualisable. Si cette actualisation a été omise, la conclusion d'un avenant s'impose.

L'actualisation d'un marché est destinée à compenser un retard trop important du maître de l'ouvrage à prescrire le début effectif des travaux. Elle consiste donc à mettre à jour les prix initialement mentionnés dans le marché, avant tout commencement d'exécution à partir d'une formule prescrite par le maître de l'ouvrage dans le CCAP.

Si le marché de travaux n'est pas passé à prix ferme, il est obligatoirement à prix révisibles.

## COMMENT ACTUALISER LE PRIX ?

Par l'effet de l'entrée en vigueur du code des marchés publics de 2006, l'actualisation ne joue que s'il s'écoule plus de trois mois entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des travaux. Si le mois d'établissement des prix n'est pas précisé dans le marché, le mois précédant celui de la signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur est retenu (CCAG 10.45).

Elle n'a lieu en principe qu'une fois avant le début des travaux, même si le marché comporte des tranches conditionnelles éventuelles et quelles que soient leurs dates d'affermissement ou même s'il s'agit d'un marché reconductible annuellement (marché à bons de commande). Les prix ainsi actualisés restent fermes pendant toute la durée des travaux.

Elle se calcule à partir d'une formule d'actualisation figurant dans le marché (CCAP). Cette formule, à base d'index TP ou d'indices élémentaires (formule paramétrique) ne comprend pas de partie fixe. Elle peut, par exemple dans le cas de travaux de terrassements généraux être de la forme :

$$P = P_o \times \frac{TP_{03mx}}{TP_{03}}$$

$\frac{TP_{03mx}}{TP_{03}}$  est le coefficient d'actualisation

- $P_o$  est le montant total initial du marché conclu à prix ferme.
- $TP_{03mx}$  la valeur de l'index  $TP_{03}$  du mois de démarrage des travaux moins 3 mois.
- $TP_{03}$  la valeur du  $TP_{03}$  du mois d'établissement des prix.

Les projets de décomptes mensuels, présentés par l'entrepreneur sont établis sans actualisation. L'entrepreneur fournit avec son projet de décompte mensuel le calcul des coefficients d'actualisation.

Pour les marchés à bons de commandes, l'actualisation n'étant applicable qu'une seule fois, ces marchés devraient être soit à prix révisables, soit à prix "mis à jour" à chaque reconduction (article 10.46).

## COMMENT RÉVISER LE PRIX ?

Le CMP 2006 stipule que les marchés de travaux d'une durée supérieure à 3 mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux (pratiquement toujours le cas pour les travaux publics) comportent une clause de révision de prix.

Il prévoit dans ce cas que le prix de règlement est calculé par application au prix initial figurant dans le marché, d'une formule de révision représentative du prix de la prestation.

Cette formule est stipulée dans le marché (CCAP) ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

La révision se fait mensuellement en général. La formule de révision caractéristique des travaux à exécuter peut inclure une partie fixe. Cette partie fixe n'est plus obligatoire, ce qui signifie que la totalité du marché peut désormais être révisée. (avant le CMP 2006, son montant minimum était de 12,5%). Elle peut, par exemple être à base d'index TP, de la forme :

$$P = P_o (0,125 + 0,875 \times \frac{TP_{03mx}}{TP_{03mo}}) \text{ ou sans partie fixe } P = \frac{P_o TP_{03mx}}{TP_{03mo}}$$

Le terme dans la parenthèse est le coefficient de révision. Il est arrondi au millième supérieur (ainsi 1,0395 sera arrondi à 1,040 et 1,03901 à 1,040 également).

- $P_o$  est le montant du projet de décompte mensuel (situation).
- $TP_{03mx}$ , la valeur du  $TP_{03}$  correspondant au mois d'exécution des travaux.
- $TP_{03mo}$ , la valeur de référence du  $TP_{03}$  qui est en général celle du mois d'établissement des prix.  
À défaut de précision dans le marché, c'est celle du mois précédant la signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur.

La révision des prix ne s'applique pas en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution sauf si le délai contractuel initial est prolongé par ordre de service ou par avenant.



# 4

## Préparation du chantier Déclaration d'intention de commencement de travaux Permis de construire et autorisations administratives

- 4.1 – PRÉPARATION DU CHANTIER
- 4.2 – DÉCLARATION D'INTENTION  
DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX
- 4.3 – PERMIS DE CONSTRUIRE  
ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

# 4.1

## PRÉPARATION DU CHANTIER

### QU'EST-CE QUE LA PRÉPARATION DU CHANTIER ?

La préparation de chantier est une période "clé", située à la charnière d'un Dossier de Consultation des entreprises et de l'exécution proprement dite des travaux.

Si elle a été prévue dans le marché, la période de préparation doit être incluse dans le délai d'exécution et elle a une durée de 2 mois, sauf stipulations différentes dans le C.C.A.P.

Les dispositions préparatoires et les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages doivent être pris ou établis en concertation avec le maître de l'ouvrage.

### QUELS SONT LES DOCUMENTS À PRODUIRE PAR L'ENTREPRENEUR ?

L'entrepreneur doit présenter un programme d'exécution des travaux accompagné, si besoin est, du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires.

Ce programme est soumis au visa du maître d'œuvre 10 jours avant l'expiration de la période de préparation ou, si celle-ci n'est pas prévue par le C.C.A.P., un mois après la notification du marché.

L'absence du visa du maître d'œuvre ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

### L'ENTREPRISE A-T-ELLE INTÉRÊT À ÉTABLIR UNE "CHECK LIST" DE PRÉPARATION DE CHANTIER ?

Oui, quelle que soit la forme que prendra en interne la "check list" de "préparation de chantier", celle-ci indiquera et en premier lieu, le nom, les qualités et les coordonnées de la personne, qui représente l'entrepreneur, auprès du Client ou de son représentant (maître d'œuvre) pour tout ce qui concerne l'exécution du marché, (Art. 2.21).

Ces renseignements figureront obligatoirement sur le P.P.S.P.S., le Plan Qualité, le Plan de Respect de l'Environnement ou le Plan Q.S.E. (pour les entreprises ayant un système intégré et certifié).

"À défaut, l'entrepreneur... est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux".

Le C.C.A.G. Travaux n'oblige l'entrepreneur qu'aux dispositions ci-dessus.

**Par contre, en interne, la personne ainsi désignée devra établir une "check list", "un dossier affaire"... qui pourra préciser les délais et moyens mis en place pour atteindre notamment les objectifs suivants :**

- a) La prise de connaissance des documents "marché"
  - Acte d'engagement,
  - C.C.A.P.
  - C.C.T.P.
  - Détail estimatif et bordereau de prix,
  - L'étude de prix et la feuille récapitulative de l'étude,
  - Le P.G.C. (Plan Général de Coordination)
  - Le ou les planning(s)...

- b) La prise de connaissance du chantier
  - Visite des lieux.
  - Liste des intervenants du chantier : nom, qualités, coordonnées.
  - Renseignements fournis au maître de l'ouvrage en réponse à ses demandes de renseignements.
  - DICT et réponses des concessionnaires...
- c) La prise de connaissance des divers intervenants
  - Maître d'œuvre pour récupération de tout élément complémentaire non joint au marché.
  - Co-traitants.
  - Sous traitants.
  - Fournisseurs.
  - Coordonnateur SPS (pour optimiser le P.P.S.P.S. avant même son élaboration définitive)...
- d) L'établissement
  - Du Plan Qualité.
  - Du P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé).
  - Du P.R.E. (plan de respect de l'environnement).
  - Ou du P.Q.S.E. (plan qualité sécurité environnement) dans lesquels figureront :
    - 1- l'organigramme du chantier,
    - 2- les délégations de pouvoirs,
    - 3- les plans des installations, de circulation et de secours du chantier,
    - 4- l'évaluation des risques,
    - 5- l'évaluation des impacts environnementaux,
    - 6- les procédures d'exécution et de contrôle...

## 4.2

### DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

(Art. 27.2, 27.3 et 31.8 du CCAG)

#### QUAND FAUT-IL ÉTABLIR UNE DICT ?

Lorsque vous allez effectuer des travaux à proximité de réseaux souterrains ou aériens, vous devez obligatoirement (y compris si vous êtes sous traitant ou co- traitant) et avant de les commencer, adresser dans les délais prescrits (ou vous assurer qu'elles ont été faites) les DICT à chaque exploitant ayant des réseaux sur l'emprise de vos travaux, vérifier que chaque exploitant y a bien répondu, que vous êtes en possession des plans et qu'ils sont exploitables.

**Pour les travaux à proximité de réseaux de gaz, une loi parue en décembre 2006 sanctionne :**

- le fait de procéder à des travaux sans en informer préalablement l'exploitant. L'absence de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) constitue, dans ce cas un délit et est puni d'une amende de 25 000 € maximum.
- le fait de ne pas informer l'exploitant en cas d'atteinte à un tel ouvrage. L'omission de déclaration expose son auteur à une peine de 6 mois d'emprisonnement maximum et à une amende de 80 000 € maximum, peines doublées en cas de récidive.

#### QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ?

De la même façon que les entreprises, les maîtres de l'ouvrage doivent obligatoirement établir dès l'élaboration du projet des Demandes de Renseignements (DR) à chaque exploitant ayant des réseaux dans la zone concernée par les travaux. Les renseignements obtenus doivent être communiqués aux entreprises.

## QUAND ET COMMENT ÉTABLIR UNE DICT ?

Des exemples de lettres sont consultables sur le site de la FNTP : [www.FNTP](http://www.FNTP); partie juridique Marchés, DICT. Ils sont à adapter à votre cas spécifique et font également l'objet d'un guide pratique édité par la FNTP sous forme de brochure.

### Dès la notification de votre contrat :

- 1- vous avez intérêt à adresser une lettre au maître de l'ouvrage pour lui demander les renseignements qu'il a du obtenir en réponse à sa DR (Demande de Renseignement) ainsi que la liste des exploitants concernés à contacter en regrettant que ces éléments n'aient pas figuré dans le Document de Consultation des entreprises.

Cette lettre est aussi un moyen de responsabiliser les maîtres d'ouvrage qui trop souvent ne font pas cette DR pourtant obligatoire.

En même temps adresser à la commune une lettre pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants concernés sur l'emprise des travaux à exécuter.

- 2- vous devez établir (entreprise principale, co-traitant et sous traitant), les DICT sur l'imprimé réglementaire (CERFA n°90 0189 vendu par les Éditions BERGER LEVRAULT tel. 03 83 23 28 28) et les envoyer en RAR à chaque exploitant concerné et vérifier que les délais réglementaires sont respectés.

S'assurer qu'elles sont adressées au bon exploitant (EDF GDF Distribution et non RTE par exemple).

Cette déclaration doit être reçue par les exploitants d'ouvrages, dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Faire en sorte que les DICT soient reçues 15 jours au minimum avant le début des travaux pour ne pas retarder celui ci en cas de lettre de rappel.

L'entrepreneur ne peut pas commencer les travaux avant la communication des indications et recommandations de l'exploitant.

Si les travaux commencent plus de 2 mois après la réception de la réponse de l'exploitant ou s'ils sont interrompus plus de 2 mois, les DICT doivent être refaites.

## QUEL SUIVI APRÈS L'ÉTABLISSEMENT D'UNE DICT ?

L'exploitant doit répondre à la D.I.C.T. de l'entrepreneur au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de cette D.I.C.T. Cette réponse intervient au moyen d'un récépissé.

## QUE FAIRE EN CAS D'ABSENCE DE RÉPONSE DE L'EXPLOITANT À LA DICT ?

À défaut de réponse de l'exploitant dans le délai fixé ci-dessus, l'entrepreneur peut commencer les travaux trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par celui-ci d'une lettre de rappel en recommandé avec A.R. confirmant son intention d'entreprendre les travaux (Références : articles 10 du décret de 91 et articles 2.3, 2.4 et 2.5 de la Charte nationale de bon comportement).

En présence de réseau électrique, aérien ou souterrain, l'entreprise ne peut commencer les travaux qu'après mise hors tension de l'installation (décret du 08/01/1965) par l'exploitant. Il n'est donc en principe pas possible de commencer les travaux 3 jours après l'envoi de la lettre de rappel.

## QUELLE SUITE DONNER À LA RÉPONSE DE L'EXPLOITANT ?

### - Réception du récépissé avec fourniture des plans

Vous jugez les informations insuffisantes et source d'incertitudes (imprécision, échelle trop petite, plans faxés illisibles, pas de cotations etc) :

- émettre des réserves par écrit et demander un repérage en commun du réseau,



- contester tous plans fournis mentionnant qu'ils n'ont qu'un caractère purement indicatif et n'engagent pas la responsabilité de l'exploitant.

Vous constatez une incohérence notable à la lecture des plans fournis et du terrain conduisant soit à ne pas pouvoir travailler en sécurité, soit à risquer de modifier l'assise de certains réseaux : rapprochez vous de l'exploitant et informez votre hiérarchie.

Même conduite à l'ouverture des fouilles en cas d'incohérence entre les ouvrages découverts et ceux signalés sur les plans.

### - Réception du récépissé mais sans fourniture de plans

- L'exploitant vous invite à consulter les plans dans ses locaux : cette pratique doit rester très exceptionnelle (article 2.5 de la Charte nationale). Refus par l'entreprise de venir consulter les plans chez l'exploitant.
- L'exploitant n'a effectivement pas de plan (zone rurale) : il doit se déplacer pour procéder au repérage gratuitement (écrire s'il y a lieu pour demander ce repérage et ce piquetage).
- L'exploitant vous indique qu'il procèdera à l'identification de ses réseaux sur le terrain. Convenir d'une date.

## QUE FAIRE EN CAS DE TRAVAUX URGENTS ?

S'ils sont justifiés "par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure", les travaux peuvent être exécutés sans DICT à charge d'aviser préalablement le maire et les exploitants - par téléphone puis télécopie - en invitant l'exploitant à venir sur les lieux pour repérage en commun et mise hors tension dans le cas des réseaux électriques

Pour les travaux à proximité des ouvrages d'hydrocarbure et chimique, l'autorisation préalable écrite d'un représentant de l'État ou de l'exploitant est nécessaire.

## QUELLE CONDUITE TENIR EN CAS D'INCIDENT SUR UN RESEAU ?

En règle générale, il est impératif, pour des raisons de sécurité, de ne pas toucher aux ouvrages endommagés en particulier ni en électricité ni en gaz notamment quand il y a échappement.

Avertir sans délai le distributeur et votre hiérarchie de toute détérioration y compris celle qui vous paraîtrait légère ou sans conséquence immédiate.

Numéro à appeler (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006) si incident sur les ouvrages de distribution gaz : 02 47 85 74 44

Numéro à appeler (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006) si incident sur les ouvrages de distribution électrique : 01 76 61 47 01

Ces numéros bénéficiant d'une priorité haute en matière de décroché, ils doivent être :

- Réservés aux seuls signalements de dommages aux ouvrages.
- Utilisés au plus tôt après la survenance du dommage afin d'accélérer la mise en œuvre des mesures de préventions des risques.

En cas d'atteinte à une canalisation de gaz (griffure ou enfoncement), sans pourtant qu'il y ait de fuite apparente, la détérioration risquant d'affaiblir les caractéristiques mécaniques de la canalisation induisant à terme un risque important de fuite donc d'explosion, déclarer cet incident à l'exploitant et à votre hiérarchie.

L'omission de déclaration à l'exploitant dans cette hypothèse, expose en outre son auteur à une peine de 6 mois d'emprisonnement maximum et à une amende de 80 000 € maximum, peines doublées en cas de récidive (loi du 7 décembre 2006).

Enfin, si vous estimez nécessaire de mettre en cause la responsabilité de l'exploitant en cas de sinistre, vous pouvez vous inspirer des exemples consultables sur le site de la FNTP et dans le guide pratique DICT.

## 4.3 PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

### QUI DOIT OBTENIR LE PERMIS DE CONSTRUIRE ET LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ?

(Art. 31.3 du CCAG).

Il incombe au maître de l'ouvrage d'obtenir les autorisations administratives dont le permis de construire ainsi que les autorisations d'occupation du domaine public ou privé ou les permissions de voirie.

### QUE VÉRIFIER AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX ?

- 1- L'obtention des autorisations.
- 2- La délivrance et la validité du permis de construire (le PC est périmé si la construction n'a pas débuté dans les deux ans à compter de la décision d'accorder le permis).
- 3- La publicité du PC sur le terrain qui doit être et demeurer visible pendant la durée totale du chantier.

**Ces vérifications sont importantes pour éviter des poursuites pénales ainsi que les conséquences d'une interruption de travaux ou d'une démolition de la construction.**



# 5 ) Réalisation du Marché

- 5.1 – ORDRE DE SERVICE
- 5.2 – PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES À LA SIGNATURE DU MARCHÉ
- 5.3 – DOCUMENTS DE SUIVI DU CHANTIER
- 5.4 – MODIFICATION DE LA MASSE, DES QUANTITÉS ET TRAVAUX NON PRÉVUS
- 5.5 – INCIDENTS PARTICULIERS RENCONTRÉS LORS DE L'EXÉCUTION
- 5.6 – PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

# 5.1

## ORDRE DE SERVICE

(Art. 2.51 du CCAG)

### QU'EST-CE QU'UN ORDRE DE SERVICE (OS) ?

C'est un ordre donné à l'entrepreneur par le maître d'œuvre pour exécuter les travaux ou en modifier les conditions d'exécution.

Il s'impose à l'entrepreneur, celui-ci doit s'y conformer mais a la possibilité de présenter des réserves.

### QUI EST L'AUTEUR OU L'EMETTEUR DE L'OS ?

Il émane du maître d'œuvre (qui agit pour le compte du maître de l'ouvrage).

### QUELLE EST LA FORME D'UN OS ?

Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés.

Ils sont remis au destinataire contre récépissé ou en courrier RAR (art. 5.3).

### QUELS SONT LES EFFETS D'UN OS ?

En règle générale, l'entrepreneur doit exécuter les instructions qu'il reçoit sous forme d'ordres de service. Ne pas le faire peut l'exposer aux sanctions prévues à l'article 49 du CCAG.

S'il conteste l'ordre, il ne peut que formuler des réserves avant d'exécuter (art. 2.52 al 2 du CCAG).

**Il existe néanmoins quelques cas particuliers dans lesquels l'entrepreneur peut refuser d'exécuter les travaux :**

- lorsque la masse des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation des ouvrages objet du marché dépasse le dixième de la masse initiale des travaux (art. 15.22),
- si l'OS de démarrage des travaux est reçu au-delà du délai de six mois à compter de la date de notification du marché (art. 46.6),
- dans l'hypothèse où l'OS porte atteinte à la sécurité des salariés.

### COMMENT CONTESTER UN OS ?

**Lorsqu'un entrepreneur estime qu'un ordre de service dépasse les obligations de son marché, la procédure se déroulera en deux temps :**

- l'entrepreneur retournera immédiatement au maître d'œuvre un exemplaire signé de l'ordre de service sur lequel il aura indiqué la date et la mention manuscrite "signé avec réserves" au-dessus de sa signature.
- **dans un délai de 15 jours**, il explicitera ses réserves au maître d'œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé. Il convient de noter que l'entrepreneur est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aurait pas évoquées dans ses réserves, à l'exception des conséquences qui auraient été imprévisibles.

Si l'entrepreneur ne le fait pas dans ce délai, il ne pourra plus le faire ultérieurement.

### COMMENT CALCULER LES DÉLAIS ?

Le C.C.A.G. souligne que le décompte du délai de 15 jours de présentation des réserves est effectué selon l'article 5 qui précise :

- le délai ne commence à courir que le lendemain du jour où il a été porté à la connaissance de l'entrepreneur ou du jour de sa notification en cas d'absence. La date portée sur l'ordre de service par le maître d'œuvre n'entre pas en ligne de compte,
- le délai expire à la fin du quinzième jour calendaire, c'est-à-dire à la date à laquelle le maître d'œuvre en accuse réception. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du dernier jour qui suit.

Les délais postaux sont compris dans les 15 jours du délai maximum fixé, et les éventuels retards d'acheminement du courrier par les services des postes peuvent entraîner la forclusion.

## 5.2 PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES À LA SIGNATURE DU MARCHÉ

### QUELLES SONT LES PIÈCES CONTRACTUELLES QUI PEUVENT MODIFIER LE MARCHÉ APRÈS SA CONCLUSION ?

(Art. 3.2 du CCAG)

- Les avenants,
- Les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires,
- Les "actes spéciaux" relatifs à l'acceptation des sous-traitants et à l'agrément de leurs conditions de paiement.

Attention les OS ne peuvent pas modifier les pièces contractuelles.

## 5.2.1 AVENANTS

### QU'EST-CE QU'UN AVENANT ?

Un avenant est un acte signé par les parties constatant leur accord de volonté. Il a pour objet de modifier une ou plusieurs des dispositions du marché.

Un avenant ne se signe pas avec réserves.

### DANS QUELS CAS UN AVENANT PEUT-IL ÊTRE PASSÉ ?

**Dans les marchés publics, la passation d'un avenant ne saurait bouleverser l'économie du marché ou en changer fondamentalement l'objet sauf cas de rencontre de sujétions techniques imprévues ne résultant pas des parties. Il ne saurait également régulariser une situation antérieure.**

Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services qui entraîne une augmentation du montant global du marché, supérieure à 5% doit être soumis avant signature pour avis à la Commission d'appel d'offres (respect des règles de la concurrence).

**En principe, la passation d'un avenant est nécessaire en cas de modification visant :**

a) **des clauses d'obligations réciproques** telles que :

Prix nouveaux, ouvrages ou travaux non prévus, délais nouveaux, paiement direct des sous-traitants, affectant les caractéristiques de l'un des contractants,

### b) Le maître de l'ouvrage

Dans les marchés des collectivités locales, certaines modifications qui peuvent se produire, telle la fusion de communes, entraînent le plus souvent un changement dans la personne morale du maître de l'ouvrage, ce qui nécessite un avenant.

### c) L'entrepreneur

- Décès : le marché est résilié de plein droit sans indemnité sauf si le maître de l'ouvrage accepte la continuation du marché par ses successeurs. Dans cette éventualité, la rédaction d'un avenant s'impose.
- Changement dans la structure de l'entreprise entraînant la création d'une nouvelle personne morale.
- Les changements qui portent transfert de l'exécution d'un marché d'une entreprise à une autre rendent nécessaire l'intervention d'un avenant (cas par exemple d'une entreprise donnée en gérance libre).

### d) Les sous-traitants

Dans le cas où un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus au marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par la personne signataire du marché et par l'entrepreneur (article 2.43).

## QU'ELLES SONT LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE LORS DE SIGNATURE D'UN AVENANT ?

Pour éviter les discussions relatives au périmètre de l'avenant, les entreprises doivent porter la plus grande attention aux projets d'avenants qui leur sont communiqués.

Ainsi, une attention toute particulière devra être apportée à la rédaction notamment des articles relatifs à "l'objet de l'avenant" (précis, clair et bien délimité) et aussi souvent à celui relatif "à la renonciation à recours de l'entrepreneur".

Il est donc indispensable que le texte de l'avenant précise explicitement les points de litige qu'il résout.

- Attention aux formules de renonciation du type "le présent avenant emporte renonciation à recours de la part de l'entrepreneur pour tous les faits antérieurs à sa signature", surtout lorsque la mise au point de l'avenant met plusieurs mois avant d'être signé. Préférer lorsque l'objet de l'avenant est bien déterminé une formule du type "le présent avenant n'emporte renonciation à recours de la part de l'entrepreneur que pour les seuls sujets mentionnés dans son objet".

## 5.2.2 QU'EST-CE QU'UN MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE ?

Le CCAG ne prévoit pas ce type de marché qui est défini à l'article 35 II 4° du Code des marchés publics 2006. C'est un nouveau marché. Il concerne des prestations qui ne figurent pas dans le marché mais qui sont devenues nécessaires à la réalisation de l'ouvrage par suite d'une circonstance imprévue.

## 5.3 DOCUMENTS DE SUIVI DU CHANTIER

Pour assurer la direction des travaux dans le temps, en proposer le paiement et conserver la mémoire du déroulement du chantier qu'il dirige, le maître d'œuvre a le plus grand intérêt à disposer des documents de suivi, permanents et occasionnels suivants :

- les comptes rendus des réunions de chantier rédigés par le maître d'œuvre,
- le journal de chantier tenu par l'entrepreneur,
- les constats parfois également appelés attachements.

Ces documents ont également une grande importance pour l'entreprise et le maître de l'ouvrage, à titre d'information, d'éléments de réflexion pour d'autres chantiers, et de recueil de faits en cas de réclamation de l'entreprise. Par ailleurs, le maître d'œuvre doit régulièrement informer le maître de l'ouvrage sur l'avancement financier de l'opération et le montant de la dépense totale à prévoir, sous forme de tableaux et de graphiques. Il est utile de développer le contenu et la portée des trois documents précités.

### INTÉRÊT DES COMPTES RENDUS DE CHANTIER ET PRÉCAUTIONS À PRENDRE ▼

Les comptes rendus écrits ou procès-verbaux des réunions de chantier sont couramment pratiqués alors même que le CCAG mentionne seulement l'obligation pour l'entrepreneur d'obéir aux convocations à ces réunions (art. 2.7 du CCAG).

D'un point de vue pratique, le compte rendu sera d'autant plus efficace :

- qu'il sera rédigé et signé en fin de réunion, ou à bref délai,
- qu'il sera précisé que les observations qu'il peut susciter doivent être formulées à la réunion suivante ou sous un délai fixé de manière raisonnable.

Il recense les responsables présents, ou absents, l'état d'avancement des travaux, les événements et difficultés de toute nature rencontrés, les observations de chaque participant, les décisions prises (celles qui relèvent d'un ordre de service devront être formalisées par la suite) et la date de la réunion suivante.

Si les sous-traitants ne sont pas présents l'entrepreneur à tout intérêt à leur transmettre le compte rendu pour recueillir leurs observations.

D'un point de vue pratique, l'utilisation systématique des traitements de texte conduit souvent à simplement ajouter de nouvelles observations aux anciennes, sans supprimer les instructions dépassées ou les réflexions obsolètes et deviennent difficiles à lire après coup. Il est donc conseillé, soit de faire mettre le compte rendu à jour et demander la suppression des observations devenues inutiles, soit de traiter les observations persistantes par un autre moyen que le compte rendu de chantier (lettre, réunion, intervention, explication, etc.).

Le compte rendu de chantier n'a pas de valeur contractuelle. Cependant, en cas de litige, les experts et les juges peuvent les retenir comme des "éléments de fait".

Chaque maître d'œuvre a ses pratiques en la matière. L'important est de ne pas oublier de noter tous les aspects évoqués en cours de réunion (notamment les sujets conflictuels) et de faire en sorte que ce document soit constamment mis à jour

Il est conseillé de faire son propre compte rendu pour pouvoir le comparer à celui du maître d'œuvre et ainsi pouvoir l'opposer à celui-ci.

### INTÉRÊT DU JOURNAL DE CHANTIER ET PRÉCAUTIONS À PRENDRE ▼

Non prévue par le CCAG et dans le silence du CCAP, la tenue de ce document par l'entrepreneur est recommandée dans les marchés publics, notamment par le Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre des marchés publics de travaux.

Le journal de chantier retrace la vie du chantier jour par jour (présence et activité des personnels, des matériels, incidents, arrêts et leurs causes, contrôles effectués, etc.), et en constitue la mémoire écrite. Il est précieux à l'entrepreneur pour servir de témoignage objectif en cas de différend ou de litige.

Ce document peut être accompagné de photos, de croquis, des résultats des essais effectués, des copies de constats pris, etc.).

### INTÉRÊT DES CONSTATS ET DES ATTACHEMENTS PREVUS PAR LE CCAG ▼

C'est à celui qui demande l'exécution d'une obligation d'apporter la preuve de ce qu'il demande :

- pour obtenir la rémunération des travaux en cas de marché à prix unitaire,
- pour se préserver des preuves dans l'hypothèse où une catégorie de travaux ne serait plus visible,
- pour se préserver la preuve de difficultés rencontrées, des matériels et matériaux approvisionnés sur le chantier, du nombre de personnels et pouvoir ainsi en déduire les rendements.

Les constats prévus à l'article 12 du CCAG sont faits sur demande de l'entreprise ou du maître d'œuvre et sont rédigés par ce dernier.

Si l'entrepreneur dûment convoqué n'est pas présent, il est présumé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Ils ne préjugent pas de l'existence des droits des parties.

Ils ne peuvent porter sur l'appréciation des responsabilités ou sur une interprétation du contrat.

Les constats sont dressés contradictoirement directement sur le chantier, ils contractualisent la matérialité des éléments constatés.

La qualité de chacun des signataires doit être précisée.

Si le maître d'œuvre refuse de signer, il faut le mentionner par écrit sur le constat.

D'un point de vue pratique, il convient de préparer ses rendez-vous de constatations et de vérifier que le signataire du constat soit bien habilité.

Dans la forme, toutes les pages du document doivent être paraphées des deux parties, et la dernière doit être signée avec mention des qualités du signataire.

Si l'entreprise refuse de les signer ou les signe avec réserves, les motivations doivent être apportées sous quinze jours à peine de forclusion

## INTÉRÊT DES CONSTATS D'HUISSIER

L'huissier ne peut procéder qu'à des constatations purement matérielles à l'exclusion de tout avis sur les conséquences de droit ou de fait pouvant en résulter.

Il est recommandé de demander à l'huissier de prendre des photos pour les joindre au constat.

Le constat d'huissier est à réserver aux situations où l'administration refuse les constats, il faudra cependant, avant de faire ce constat d'huissier, demander par fax confirmé par courrier RAR à l'administration d'y assister.

## 5.4 MODIFICATION DE LA MASSE, DES QUANTITÉS ET TRAVAUX NON PRÉVUS

### 5.4.1 AUGMENTATION OU DIMINUTION DE LA MASSE

(Art. 15 et 16 du CCAG)

#### QU'ENTEND-ON PAR MASSE DE TRAVAUX ?

(Art. 15.1)

Il s'agit du montant financier du marché.

**Par masse des travaux exécutés**, il faut entendre le montant des travaux réalisés par l'entreprise, évalués à partir des prix de base du marché (c'est-à-dire sans actualisation ni révision et HT) en tenant compte éventuellement des prix nouveaux fixés en application de l'article 14 et des prix notifiés.

**Par masse initiale des travaux**, il faut entendre le montant prévisionnel du marché notifié corrigé des avenants signés et des éventuelles tranches conditionnelles affirmées. Ce montant ne saurait inclure des sommes à valoir qui figuraient au détail estimatif initial. L'estimation de la masse initiale des travaux se fera en prix de base c'est-à-dire sans actualisation ni révision.



### COMMENT S'APPRÉCIE L'AUGMENTATION OU LA DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX ?

Elle s'apprécie par comparaison entre le montant des travaux exécutés et le montant initial du marché.

Il convient de surveiller le montant des travaux exécutés.

### QUE FAIRE EN CAS D'AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ?

(Art. 15.4)

Le processus à respecter est le suivant :

- 1- l'entrepreneur doit prévenir par écrit le maître d'œuvre 1 mois avant la date probable à laquelle la masse des travaux exécutés atteindra la masse initiale des travaux du marché.
- 2- l'entrepreneur doit arrêter les travaux lorsqu'il atteint la masse initiale.  
À défaut de décision de poursuivre de la PSM, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.
- 3- il ne reprendra les travaux que lorsqu'il aura reçu un ordre de service lui notifiant la décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché. Pour être valable, la décision notifiée doit indiquer le nouveau montant limite.

Dans le cas où une régularisation de dépassement des délais est nécessaire, elle doit s'effectuer en application de l'article 19.21 du C.C.A.G. et faire l'objet d'un ordre de service notifiant la décision de la PSM à ce sujet.

=> Les seuils d'augmentation de masse ouvrent des droits à indemnisation pour l'entrepreneur.

Les limites d'augmentation au-delà desquelles l'entrepreneur a droit à être indemnisé du préjudice qu'il aurait éventuellement subi du fait de l'augmentation sont :

- pour un marché à prix forfaitaires, au vingtième de la masse initiale (5%),
- pour un marché sur prix unitaires, au quart de la masse initiale (25%),
- pour un marché comportant une formule mixte de rémunération (marché à prix unitaires et prix forfaitaires) suivant une formule prenant en compte la moyenne des différentes augmentations limites applicables.

Le droit pour l'entrepreneur de présenter sa demande découle du simple fait que la limite contractuelle a été dépassée mais la nature de sa demande et son montant doivent être justifiés. Le préjudice subi doit découler du fait que la masse des travaux a augmenté et le montant demandé doit être la conséquence du dépassement de cette masse au-delà de la limite fixée.

### QUE FAIRE EN CAS D'AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX QUI RÉSULTE DE SUJÉTIONS TECHNIQUES OU D'INSUFFISANCE DES QUANTITÉS PRÉVUES DANS LE MARCHÉ ?

L'entrepreneur est tenu d'exécuter jusqu'à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché quelque soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux.

Il pourra donc demander le paiement des travaux exécutés et le cas échéant des indemnités correspondant à l'augmentation de la masse.

## QUE FAIRE EN CAS DE CHANGEMENT DES BESOINS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE ? ▼

(Art. 15.2)

L'obligation de poursuivre les travaux ne s'impose que si l'objet même du marché n'est pas modifié, autrement dit, s'il n'y a pas de changement dans le programme initial.

L'entrepreneur ne pourrait, par exemple, se voir imposer la construction d'un ouvrage mixte, route et voies ferrées, si le projet initial ne prévoyait qu'un pont routier, sauf si les changements correspondants n'entraîneraient pas d'augmentation de la masse initiale des travaux supérieure à 10 %.

L'entrepreneur doit exécuter les travaux prescrits par ordre de service dès lors qu'ils n'excèdent pas 10 % de la masse initiale. Au-delà, il peut refuser de se conformer à un ordre de service.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS D'INDEMNISATION EN CAS DE DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ? ▼

(Art. 16)

**L'entrepreneur a droit à indemnité si cette diminution lui a effectivement causé préjudice et est supérieure à certaines limites :**

- pour un marché à prix forfaitaires, au vingtième de la masse initiale (5%) ;
- pour un marché à prix unitaires, au cinquième de la masse initiale (20%) ;
- pour un marché comportant une formule mixte de rémunération suivant une formule prenant en compte la moyenne des différentes diminutions limites applicables.

## 5.4.2

### CONDITIONS D'INDEMNISATION EN CAS DE VARIATION DE QUANTITÉ POUR UNE NATURE D'OUVRAGE

(Art. 17 du C.C.A.G)

Sauf en cas de dérogation dans le CCAP, des droits à indemnisation sont ouverts à l'entrepreneur lorsque l'importance de diverses natures d'ouvrages est modifiée par suite :

- d'ordres de service,
- de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur et dans la mesure où il peut prouver un préjudice causé par ces changements.

=> La notion de nature d'ouvrage a été définie par les tribunaux comme suit :  
"les ouvrages de même nature sont ceux qui sont inscrits au bordereau sous le même numéro et rémunérés au moyen du même prix".

**Dans le cas de travaux réglés sur prix unitaires :**

- les quantités exécutées diffèrent de plus d'un tiers en plus ou de plus d'un quart en moins des quantités portées au détail estimatif du marché,
- le montant des travaux de la nature d'ouvrage concernée, figurant au détail estimatif doit être supérieur à 5% du montant du marché lors de sa passation.

**Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires :**

Il n'est pas question d'indemniser la variation des quantités mais cet article rappelle toutefois les possibilités d'indemnisation soit au travers des prix nouveaux (art. 14) soit en application des dispositions des articles 15 et 16 (augmentation et diminution de la masse).

L'indemnité est calculée sur les quantités au-delà des seuils précités. Il existe donc une franchise sur le dépassement ou la diminution des quantités.

## EST-CE QUE LES INDEMNITÉS EN DIMINUTION ET EN AUGMENTATION DE LA MASSE ET DES QUANTITÉS PEUVENT SE CUMULER ? ▼

Oui.

### 5.4.3 QUAND ET COMMENT FIXER DES PRIX NOUVEAUX ?

(Art. 14 CCAG)

L'établissement de prix nouveaux est nécessaire dans le cas de modifications apportées au projet initial du marché qui conduisent à exécuter des ouvrages dont les caractéristiques fonctionnelles sont différentes de celles des ouvrages prévus, et dans le cas de modifications apportées aux dispositions techniques des ouvrages par exemple dans le cas de sujétions techniques imprévues.

Ces prix sont établis sur les mêmes bases que ceux du marché, c'est-à-dire dans les conditions économiques du mois d'établissement des prix. Le calcul des prix nouveaux est plus ou moins facile selon que les natures d'ouvrages qu'ils doivent rémunérer s'apparentent ou non à celles prévues au marché :

- assimilation à des prix unitaires ou à des prix figurant dans la décomposition du prix forfaitaire dans la première hypothèse ;
- établissement de sous-détails de prix dans la seconde.

L'entrepreneur donne au maître d'œuvre les éléments nécessaires à l'établissement des prix nouveaux.

**Le CCAG prévoit un mécanisme qu'il est nécessaire de respecter et de faire respecter :**

- Ces travaux nouveaux doivent être prescrits par ordre de service du maître d'œuvre avant leur réalisation.
- Ces travaux font l'objet de la part du maître d'œuvre de prix nouveaux provisoires qui sont notifiés à l'entrepreneur :
  - soit dans l'OS prévu à l'article 14 précité proposés par l'entrepreneur,
  - soit au plus tard 15 jours après la notification de la décision d'exécuter les travaux en cause.
- Si l'entrepreneur n'est pas d'accord sur les prix provisoires notifiés, il doit faire des réserves sur l'OS (dans les 15 jours - art. 2-5) et présenter toutes les observations utiles dans un délai maximum d'un mois sous peine de ne plus pouvoir contester ces prix qui deviennent alors définitifs.  
En cas de contestation de ces prix provisoires, et si finalement les prix définitivement appliqués sont supérieurs au prix provisoire, la différence donnera lieu à paiement d'intérêts moratoires.
- Enfin, lorsque l'entrepreneur et le pouvoir adjudicateur se sont mis d'accord sur les prix nouveaux, ceux-ci sont :
  - soit incorporés dans un avenant,
  - soit mentionnés sur un état supplémentaire de prix forfaitaires ou sur un bordereau supplémentaire de prix unitaires signé des deux parties.

## 5.5 INCIDENTS PARTICULIERS RENCONTRÉS LORS DE L'EXÉCUTION

### 5.5.1 DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES

(Art. 34 du CCAG)

#### QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE À TITRE PRÉVENTIF POUR ÉVITER LES DÉGRADATIONS DES VOIES PUBLIQUES ?

Il est toujours préférable :

- de se renseigner sur la constitution des couches de roulement,
- d'établir un constat contradictoire (avec le maître d'œuvre) de la voirie à proximité d'un chantier et de l'itinéraire qui devra être suivi avant de le commencer.

## QUI SUPPORTE LA CHARGE FINANCIÈRE DES DÉGRADATIONS ?

Elle est répartie par moitié entre l'entreprise et le maître de l'ouvrage (attention à bien vérifier et discuter le quantum des travaux de réparation). Sauf si le CCAP prévoit des dispositions particulières et qu'elles ne sont pas respectées ou si l'entrepreneur ne respecte pas la réglementation, il supporte seul la charge des réparations.

## PEUT-ON INVOQUER UN PRÉJUDICE DU FAIT DES CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ?

Si des modifications surviennent dans les conditions d'usage des voies publiques (ex. déclassement ou fermeture d'une voie, changement du plan de circulation) après le début des travaux, l'entrepreneur doit si cela lui cause un préjudice présenter immédiatement ses observations écrites au maître d'œuvre.

En cas de mise en place de barrière de dégel, il n'est toutefois pas possible d'invoquer un préjudice.

## 5.5.2 ENGINES EXPLOSIFS DE GUERRE

(Art. 32 du CCAG)

### QUE FAUT-IL FAIRE SI LE CCAP INDIQUE QUE LE LIEU DES TRAVAUX PEUT CONTENIR DES ENGINES DE GUERRE NON EXPLOSÉS ?

Il faut respecter les mesures spéciales édictées par l'autorité compétente.

Il faudra tout d'abord identifier avec le maître d'œuvre (en fonction de la localisation géographique du chantier) qui est l'autorité compétente au niveau de chaque préfecture pour édicter ces mesures qui pourront être :

- des précautions particulières ou un phasage déterminé dans la réalisation des travaux,
- l'élaboration d'un plan de prévention,
- la délimitation d'un périmètre de sécurité.

Ces dispositions doivent être étudiées dès la phase d'appel d'offres et en tout cas avant le début des travaux, il convient de les prendre en compte pour l'élaboration du PPSPS.

### QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE SI UN ENGIN EST DÉCOUVERT, QUE CETTE POSSIBILITÉ AIT ÉTÉ OU NON PRÉVUE PAR LE CCAP ?

- 1- Suspendre le travail et interdire la zone.
- 2- Informer immédiatement le maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire enlever l'engin (généralement la sécurité civile).
- 3- Faire constater par le maître d'œuvre les moyens de productions immobilisés.
- 4- Demander si nécessaire une prolongation des délais d'exécution et envisager si nécessaire l'application des dispositions de l'article 48 sur l'ajournement et l'interruption des travaux.  
Les travaux ne pourront reprendre qu'après autorisation délivrée par un ordre de service sur lequel des réserves seront apposées pour la préservation des droits de l'entrepreneur.
- 5- Demander l'indemnisation des préjudices.

### 5.5.3

#### PERTES ET AVARIES OU COMMENT SE FAIRE INDEMNISER EN CAS DE PHÉNOMÈNES NATURELS NON NORMALEMENT PRÉVISIBLES OU EN CAS DE FORCE MAJEURE

(Art. 18 DU CCAG)

##### QUELLES SONT LES OBLIGATIONS QUI PESENT SUR L'ENTREPRENEUR ?

Il doit prendre à ses frais toutes les précautions pour assurer la sécurité et la pérennité de ses installations, ses approvisionnements, ses matériels ainsi que l'ouvrage en construction contre les phénomènes naturels normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux

##### L'ENTREPRENEUR PEUT-IL OBTENIR UNE INDEMNISATION EN CAS DE PERTES OU D'AVARIES ET QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER ?

Pour obtenir une indemnisation, l'entrepreneur devra :

- a) signaler immédiatement les faits par écrit au maître d'œuvre,
- b) faire les constats contradictoires et établir un inventaire,
- c) démontrer que toutes les précautions ont été prises en fonction des considérations de temps et de lieu,
- d) démontrer qu'il s'agit d'un phénomène naturel non normalement prévisible ou un cas de force majeure (les cas de force majeure sont très rares et doivent remplir cumulativement les conditions d'extériorité aux parties, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité).

Aucune indemnité ne peut par contre être accordée pour le matériel flottant (barges, plates-formes...) et il appartiendra à l'entreprise de vérifier qu'elle est correctement assurée pour ce type de risque.

Consultez votre service juridique

### 5.5.4

#### DES VESTIGES SONT TROUVÉS SUR LES CHANTIERS, QUE FAIRE ?

Tout d'abord il convient de vérifier si le CCAP ne prévoit pas des contraintes supplémentaires par rapport à l'article 33 du CCAG notamment en matière de délais pour traiter les éventuels vestiges, de coût d'immobilisation ou en matière de mise à disposition de matériel pour réaliser les fouilles.

**Si la rencontre de vestiges est estimée comme certaine, il conviendra d'en tenir compte :**

- 1- dans les délais d'exécution, il pourra par exemple être prévu une suspension des délais pendant les fouilles.
- 2- dans les prix, s'il est exigé par le CCAP de maintenir le matériel sur place ou de mettre à disposition des archéologues du petit matériel.

**Si la rencontre de vestiges est fortuite, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses consécutives à ces découvertes. Il lui incombe alors de :**

- 1- aviser par écrit le maître d'œuvre ainsi que le maire de la commune dans laquelle se déroule le chantier qui à son tour en informera la préfecture,
- 2- arrêter les travaux et faire constater les immobilisations de personnel et de matériel conformément à l'article 12 du CCAG,
- 3- demander la prise en charge financière des immobilisations,

Attention : contrevenir à la sauvegarde de vestiges ou porter atteinte à leur intégrité ou poursuivre un chantier en ayant connaissance de l'existence de vestiges comporte un risque important pour l'entreprise de voir sa responsabilité recherchée (versement de dommages et intérêts et / ou poursuites pénales).

- 4- demander une prolongation des délais pour tenir compte de l'interruption de travaux,
- 5- ne reprendre les travaux que sur ordre de la personne signataire du marché et après que celle-ci ait procuré à l'entreprise une validation de la reprise émanant des services de l'État.

## 5.6

### PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

(Art. 21 du CCAG)

#### QUI A LE CHOIX DE LA PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS ?

L'entreprise a (sauf clause contraire récapitulée au dernier article du CCAP) une compétence exclusive dans le choix des matériaux.

**Ce choix des matériaux entraîne une responsabilité pleine et entière de l'entreprise devant le maître de l'ouvrage :**

- elle est responsable de leur qualité et de leur mise en œuvre,
- toutefois, en cas de défaut de qualité, elle a la possibilité de se retourner contre le fabricant ou le fournisseur. Il est donc très important que la commande soit conforme aux prescriptions techniques du marché, de contrôler les livraisons des fournisseurs de façon rigoureuse et de conserver les bons de livraison pendant la durée de la garantie (biennale ou décennale) car il faudra pouvoir produire toutes justifications de provenance ou de qualité des matériaux.

**Si une provenance de matériaux de produits ou de composants est fixée par le marché :**

- l'entreprise ne peut la modifier sans un accord écrit du maître d'œuvre, car elle risque notamment de se voir opposer une obligation de mise en conformité de l'ouvrage (refus de réception, démolition / reconstruction, pénalités de retard, ...),
- les prix ne pourront être modifiés que si le maître d'œuvre précise que cette substitution fait l'objet d'un prix nouveau.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à une réfaction de prix sur les matériaux en question, le prix nouveau (en général moins value) s'impose à l'entreprise qui pourra toutefois faire des réserves sur le principe de cette réfaction.

L'entreprise ne peut pas sans motifs valables refuser de mettre en œuvre les matériaux imposés. Il lui incombe de faire usage de son devoir de conseil et faire des réserves.

Si malgré les réserves le maître de l'ouvrage persiste dans ses exigences, la responsabilité de l'entreprise ne pourra porter que sur la mise en œuvre, les conséquences directes ou indirectes de l'emploi des matériaux resteront à la charge du maître de l'ouvrage.

Il paraît prudent lorsque les exigences du maître de l'ouvrage sont déraisonnables de refuser de mettre en œuvre certains matériaux car la responsabilité pénale de l'entreprise et de ses préposés pourrait dans certains cas être recherchée.



# 6

## Délais d'exécution Pénalités

- 6.1 – FIXATION ET MODIFICATION DES DÉLAIS
- 6.2 – PÉNALITÉS DE RETARD

# 6.1

## FIXATION ET MODIFICATION DES DÉLAIS

### DANS QUELS DOCUMENTS LES DÉLAIS D'EXÉCUTION SONT-ILS FIXÉS ?

- a) Dans l'acte l'engagement (article 3 en principe).
- b) Au calendrier prévisionnel ou général d'exécution pouvant figurer dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) à la rubrique : "Liste des pièces contractuelles" ; "Délais d'exécution, pénalités et primes" ; "Préparation, coordination et exécution des travaux".
- c) Aux articles 19, 20 et 28.2 du CCAG.

### COMMENT SONT-ILS FIXÉS ?

Le point de départ correspond à la date de notification du marché ou de l'OS de démarrage qui fait courir le délai d'exécution des travaux.

L'entrepreneur ne peut opposer aucune réclamation si, moins de 6 mois se sont écoulés entre la notification du marché et l'envoi de l'O.S. de démarrage des travaux (quand le marché prévoit un O.S.). Dans le cas contraire, il peut demander la résiliation de son marché dans les conditions de l'article 46-6 du CCAG.

Sauf précision contraire figurant dans le marché, la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution des travaux.

Le point d'arrivée est celui de la réception des travaux.

### QUELS SONT LES ÉVÈNEMENTS QUI OUVRONT DROIT À MODIFICATION DES DÉLAIS ?

La modification des délais ne peut être constatée en cas de diminution que par un avenant et en cas de prolongation, soit par une décision du pouvoir adjudicateur soit par un avenant.

#### Les évènements qui ouvrent droit à prolongation de délais (cf. art. 19-2 du CCAG) :

- a) un changement dans la masse de travaux ("masse" = montant financier des travaux) ;  
Nota : l'application de cette disposition est indépendante de celles des articles 16 et 17 ;
- b) une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages (on vise ici les variations de quantités) ;
- c) une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents (ne pas oublier que cette "substitution" ne peut intervenir que par O.S. reçu ou avenant notifié) ;
- d) une rencontre de difficultés imprévues en cours de chantier ;

Nota : le sens large de cette expression vous permettra de solliciter du délai complémentaire chaque fois que vous démontrerez que les difficultés n'étaient pas prévisibles. Ce sont par exemple : les intempéries exceptionnelles, la co-activité imposée en cours de travaux, l'absence fautive d'instruction du maître d'œuvre malgré vos relances, la découverte de vestiges, une modification du phasage des travaux, des travaux supplémentaires...

Attention ! Le réflexe est toujours de demander un prix supplémentaire et trop souvent d'oublier d'exiger un délai supplémentaire alors que si l'on obtient un délai supplémentaire, celui-ci légitime automatiquement un droit à indemnisation ;



- e) l'ajournement des travaux décidé par la PSM ;
- f) un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du M.O. ou de travaux préliminaires qui font l'objet d'autres marchés.  
Nota : c'est la plupart du temps la non libération des emprises foncières aux dates convenues ou la non obtention des autorisations administratives visées à l'art. 31-3 ;
- g) les intempéries.  
Art. 19.22 du CCAG  
Il s'agit de circonstances climatiques dépassant les seuils généralement indiqués dans le CCAP.

## 6.2 PÉNALITÉS DE RETARD

### COMMENT SONT FIXÉES LES PÉNALITÉS DE RETARD EN CAS DE RETARD D'EXÉCUTION ?


(Art. 20-1 du CCAG)

- a) Les pénalités de retard sont fixées par le CCAP, à défaut, elles sont de 1/3000<sup>e</sup> du montant du marché (+ avenants) ou de la tranche de travaux considérée, par jour de retard.
- b) Aucune mise en demeure préalable n'est nécessaire.
- c) Ces pénalités s'appliquent aussi bien sur le délai global que sur des délais partiels ou par rapport à des dates clefs fixées par le marché.
- d) Elles sont calculées (sauf exception explicite) par jour calendaire (art. 20-4).
- e) Leur calcul est effectué sur des montants H.T.
- f) Il s'agit d'un calcul forfaitaire couvrant également les éventuels préjudices.
- g) En cas de groupement d'entreprises, la répartition des pénalités est du ressort du mandataire en fonction des accords unissant les membres du groupement.  
Attention ! Dans l'attente des précisions du mandataire, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire (art. 20-7).
- h) En cas de sous-traitance, c'est le titulaire qui se verra appliquer les pénalités de retard.
- i) Le montant des pénalités n'est pas plafonné (art. 20-5).

### DES PÉNALITÉS DE RETARD PEUVENT ELLES ÊTRE PRÉVUES HORS RETARD D'EXÉCUTION ?

Oui, le CCAP peut le prévoir notamment en cas de remise tardive de documents.

L'article 20-3 du CCAG le prévoit, en cas d'envoi tardif d'un projet de décompte mensuel ou du projet de décompte final si l'entrepreneur a au préalable été mis en demeure.



# 7 ) Ajournement et interruption du chantier, résiliation du marché

- 7.1 – AJOURNEMENT DES TRAVAUX  
PAR L'ADMINISTRATION
- 7.2 – INTERRUPTION DES TRAVAUX  
PAR L'ENTREPRENEUR
- 7.3 – CONDITIONS ET CONSÉQUENCES  
D'UNE RÉSILIATION DU MARCHÉ

## 7.1

## AJOURNEMENT DES TRAVAUX PAR L'ADMINISTRATION

## QUELLES SONT LES EFFETS D'UNE DÉCISION DE L'ADMINISTRATION D'AJOURNER DES TRAVAUX ?

(Art. 48 de CCAG).

**L'ajournement des travaux est une décision de l'Administration qui doit la notifier à l'entreprise. Attention ! Un écrit est indispensable.**

a) L'ajournement déclenche :

- 1- la constatation (procédure article 12) des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés ;
- 2- la mise en place d'une clôture ou surveillance du chantier car la responsabilité de la garde du chantier incombe à l'entrepreneur durant toute la durée de l'ajournement ;  
Attention ! Vous n'êtes plus sur le site mais vous répondez de tout accident, vols, dégradations des ouvrages et du site...
- 3- le droit à indemnisation (frais de garde + préjudice subi).

Conseil : bien que le droit à indemnisation soit automatique, n'hésitez pas à exprimer vos réserves dans les 15 jours de la décision d'ajournement et de reprise des travaux. Voir l'art. 48-1 (dernier alinéa) : prenez l'initiative de la demande d'indemnité. N'attendez pas qu'on vous le propose !

b) L'ajournement peut déboucher sur la résiliation dans certaines conditions (voir art. 48-2), si l'ajournement ou l'addition des ajournements successifs est supérieur à un an.

## 7.2

## INTERRUPTION DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR

## QUAND L'ENTREPRISE PEUT-ELLE INTERROMPRE SES TRAVAUX ?

- L'entreprise doit interrompre ses travaux si un ajournement lui est notifié par écrit par le Maître d'œuvre.
- L'entreprise peut interrompre ses travaux sans encourir de pénalités si elle est impayée de trois acomptes mensuels successifs.

Attention ! Les conditions de forme de l'article 48-3 du CCAG doivent impérativement être respectées. Faites-vous épauler par votre service juridique.

- Cette interruption peut déboucher sur une demande de résiliation du marché par l'entreprise si une année s'est écoulée sans que le paiement de deux acomptes mensuels ne soit intervenu.

Interrompre les travaux en dehors du cas prévu à l'article 48-3 ou en l'absence de décision d'ajournement notifiée à l'entrepreneur ou encore en dehors des cas précisément définis par le CCAG (voir art. 15.4) est assimilable à un abandon de chantier qui génère l'application de pénalités et les mesures coercitives de l'art. 49 CCAG (résiliation pour faute).

En cas de situation d'empêchement, demandez immédiatement, par écrit, une prolongation de délai sur le fondement de l'article 19-21 du CCAG.

# 7.3

## CONDITIONS ET CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DU MARCHÉ

### QUELLES SONT LES CONDITIONS ET LES CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DU MARCHÉ PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ?

(Art. 46, cet article ne concerne pas la résiliation fautive).

- a) Le maître de l'ouvrage peut à tout moment décider la résiliation du marché, sans avoir à motiver sa décision.
- b) Si la résiliation, ne résulte ni d'une faute de l'entrepreneur, ni de sa liquidation judiciaire, l'entrepreneur a droit d'être indemnisé.
- c) La résiliation s'accompagne de la constatation des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés (idem procédure art. 48-1) ainsi que du matériel et des installations de chantier... Ce qui vaut réception à la date effective de la résiliation.
- d) La garde des ouvrages est transférée au M.O. L'entreprise doit quitter le site.
- e) Le M.O. peut décider de racheter les matériaux approvisionnés, les ouvrages provisoires de même que les matériels spécialement construits pour les besoins du chantier (art. 46-4).
- f) Si le marché prévoit que les travaux doivent démarrer sur O.S., si cet O.S. n'a pas été délivré dans le délai prévu au marché ou en l'absence, de ce délai, dans les 6 mois suivant la notification du marché, l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation du marché. (art. 46-6).

Le montant de l'indemnisation due au titre de la résiliation doit figurer dans le PDF selon la procédure de l'article 13. Il est conseillé de l'envoyer dans les 30 jours de la décision valant réception des travaux.

Dans ce cas, le droit à résiliation et à indemnisation n'est acquis que si dans les 15 jours qui suivent la réception de l'O.S. de démarrer, vous avez exprimé, par écrit, votre refus d'exécuter les travaux et votre demande de résiliation du marché.

### DANS QUELS CAS L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE INVOQUER UNE RÉSILIATION FAUTIVE ?

(Art. 49 du CCAG)

Sauf quelques trop rares exceptions, le principe des marchés publics est celui de l'obligation de "se conformer aux dispositions du marché ou aux ordres de service" (art. 49-1). Si l'entrepreneur ne respecte pas ce principe, le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut :

- Mettre en demeure l'entrepreneur de respecter son obligation de faire (décision du maître de l'ouvrage devant obligatoirement contenir le délai pour régulariser la situation). Ce délai est obligatoirement, au minimum, de 15 jours (sauf marché de la Défense ou urgence) ;
- Si au terme du délai fixé l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, le maître de l'ouvrage peut ordonner une mise en régie aux frais de l'entrepreneur ou la résiliation du marché.

### QU'EST-CE QU'UNE MISE EN RÉGIE ?

Lorsque l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure qui lui a été faite d'exécuter ses obligations, le maître de l'ouvrage peut faire exécuter les travaux par une autre entreprise aux frais de l'entrepreneur défaillant.

### QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES D'UNE RÉSILIATION POUR FAUTE ?

Elle peut être prononcée aux frais et risques de l'entrepreneur. En ce cas, un autre entrepreneur prend la place du titulaire d'origine.

Attention ! Le juge ne peut annuler la décision de résiliation prise par la PSM. Il ne peut que décider d'indemniser (ou non) l'entrepreneur.



# 8

## Avances et retenue de garantie

8.1 – AVANCES

8.2 – RETENUE DE GARANTIE

# 8.1

## AVANCES

(Art. 87 à 90, 115 2° du code des marchés publics)

### QUAND SONT-ELLES DÉLIVRÉES ?

Lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.  
Avant le début d'exécution du marché.  
Elles peuvent être refusées par le titulaire.

### POUR QUEL MONTANT ?

5 % du montant TTC du marché. Le marché peut cependant prévoir un montant plus élevé mais qui ne doit pas excéder 60% du montant initial, toutes taxes comprises du marché.  
Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance du titulaire est réduite au montant correspondant aux prestations lui incombant.

### L'ENTREPRISE QUI PERÇOIT UNE AVANCE DOIT-ELLE FOURNIR EN CONTREPARTIE UNE GARANTIE ?

Lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30 % du montant du marché, seules les collectivités territoriales peuvent demander la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire pour tout ou partie du remboursement de l'avance,  
Lorsque son montant est supérieur à 30 % du montant initial TTC du marché, le titulaire du marché doit constituer une garantie à première demande (qu'il s'agisse d'un marché de l'Etat ou d'une collectivité territoriale).

### COMMENT SONT-ELLES REMBOURSÉES ?

Lorsque le marché ne prévoit aucune disposition, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées dépasse 65% du montant initial. Il doit en tout état de cause être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial TTC du marché. La caution ou la garantie est alors libérée.

# 8.2

## RETENUE DE GARANTIE

(Art. 101 à 103 du code des marchés publics)

### QUEL EST SON OBJET ?

Couvrir la défaillance de l'entrepreneur dans la levée des réserves à la réception et celles formulées pendant le délai de garantie d'un an.

### SES CONDITIONS DE MISE EN PLACE ?

Elle ne peut être appliquée que si le marché la prévoit.

- **Si le titulaire du marché est un groupement momentané d'entreprises (GME) solidaire**, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris, il est alors contre-garanti par ses autres partenaires.
- **S'il s'agit d'un GME conjoint**, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité des travaux.

### QUEL EST SON MONTANT ?

Elle est plafonnée à 5 % du montant initial TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

### PEUT-ON LUI SUBSTITUER UNE GARANTIE FINANCIÈRE ?

Elle peut être remplacée, pendant toute la durée du marché, par une garantie à première demande ou avec l'accord du maître de l'ouvrage par une caution personnelle et solidaire.

Le montant et l'objet de la garantie à première demande ou de la caution sont identiques à ceux de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Si la garantie à première demande ou la caution est constituée en cours d'exécution des travaux, elle doit être délivrée pour le montant total du marché y compris les avenants ; les montants déjà prélevés au titre de la RG étant reversés au titulaire.

### QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE OU DE LIBÉRATION DES GARANTIES FOURNIES POUR LA REMPLACER ?

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés.

Les établissements financiers ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les sûretés sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Pour plus de détails sur les différences juridiques entre les notions de cautionnement, caution personnelle, garantie à première demande, il est recommandé de vous rapprocher de vos services juridiques, administratifs et financiers et de consulter l'abrégié pratique de la FNTF intitulé "Cautionnements et garanties financières dans les marchés de travaux".

# 9 Paiement

- 9.1** – PAIEMENT DU TITULAIRE DU MARCHÉ
- 9.2** – PAIEMENT DU SOUS TRAITANT DIRECT OU DE 1<sup>er</sup> RANG lorsque le maître de l'ouvrage est l'État, une Collectivité Territoriale ou un de leurs Établissements publics
- 9.3** – PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS À PARTIR DU SECOND RANG
- 9.4** – PAIEMENT DES ENTREPRISES MEMBRES D'UN GROUPEMENT



### QUELS SONT LES DÉLAIS DE PAIEMENT DANS LES MARCHÉS PUBLICS SOUMIS AU CODE ?

(Art. 96 du code des marchés publics)

Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 45 jours. Toutefois, pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées, cette limite est de 50 jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour de l'expiration du délai.

### COMMENT CALCULER SES INTÉRÊTS MORATOIRES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT ?

#### Méthode de calcul

- a) **Assiette** : montant TTC des sommes impayées.
- b) **Taux** : si mentionné dans le CCAP = celui du taux de l'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

À défaut, le taux applicable devient :

“Le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de 7 points” (pour plus de détails, se reporter à l'étude du groupe juridique de la FNTP consultable sur son site).

À noter que l'obligation de faire mentionner le taux des intérêts moratoires ne s'applique pas aux marchés passés sans formalisme - article 28 / 29 / 30 et 31 du C.M.P.

- c) **Durée** : du 1<sup>er</sup> jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de paiement réel.

- d) **Formule** :

$$\frac{\text{Montant TTC créance} \times \text{Taux IM} \times \text{Nombre de jours pénalisables}}{365 \times 100}$$

Important : pour pouvoir bénéficier automatiquement des intérêts moratoires :

- Les situations de travaux doivent avoir été transmises en RAR ou contre récépissé, au maître d'œuvre.
- Les dispositions de l'article 13 bis du C.C.A.G. doivent avoir été respectées (envoi de la lettre d'information au comptable public).

### QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE UNE AVANCE ET UN ACOMPTE ?

Les travaux qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Il est toujours provisoire, le paiement n'étant acquis que lors du décompte général.

Une avance est une somme d'argent qui est versée avant l'exécution des prestations.

# 9.1

## PAIEMENT DU TITULAIRE DU MARCHÉ

### QUELLES PROCÉDURES SUIVRE POUR OBTENIR LE PAIEMENT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS ?

(Art. 13.1 et 13 bis du C.C.A.G.)

Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur doit adresser en recommandé ou contre récépissé au maître d'œuvre un **projet de décompte** fixant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes cumulées auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci. Il est établi, hors TVA, sans actualisation ni révision mais fournit les justifications du calcul des coefficients d'actualisation ou de révision.

- 1- Il n'est pas forcément nécessaire d'attendre tous les constats pour présenter un projet de décompte. L'article 13.13 permet de se baser sur de "simples appréciations".

Lorsqu'il a achevé les travaux, l'entrepreneur doit demander, indépendamment de son projet de décompte final, dans son dernier projet de décompte mensuel le règlement de tous les travaux exécutés.

- 2- Dès réception du récépissé ou de l'accusé postal du projet de décompte, l'entrepreneur adresse au comptable public (identifié dans l'acte d'engagement) sur papier à en-tête une note précisant :
  - La désignation des parties contractantes,
  - Les références du marché,
  - L'objet du marché,
  - La période au cours de laquelle les travaux ont été exécutés et le montant total des sommes dont le règlement est demandé,
  - La date de réception de la demande d'acompte ou du projet de décompte portée sur l'avis de réception postal ou sur le récépissé.

Ces formalités sont impératives pour pouvoir bénéficier du versement d'office des intérêts moratoires. En effet, c'est le comptable public qui procède au paiement des intérêts moratoires. Il doit donc être informé de la date de réception par le maître d'œuvre du projet de décompte. A défaut, il n'est pas en mesure de compter les jours de retard (cf. ci-dessus les délais de paiement).

### QUELLES SANCTIONS EN CAS DE RETARD DE PRÉSENTATION D'UN PROJET DE DÉCOMPTÉ ?

Après mise en demeure notifiée par ordre de service, l'entrepreneur est passible de pénalités : 1/2000<sup>e</sup> de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

### QUE CONTIENT LE DÉCOMPTÉ MENSUEL ÉTABLI PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ?

Les articles 13.12 à 13.18 du CCAG déterminent avec précisions le contenu et la forme que doit revêtir le **décompte mensuel** établi par le maître d'œuvre, notamment les avances, les pénalités, les intérêts moratoires...

Le maître d'œuvre peut demander à l'entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandées par instruction ministérielle (art. 13.16 du C.C.A.G.).

Il peut également demander à l'entrepreneur d'avoir recours à un tiers pour l'établissement informatique des projets de décomptes mensuels notamment par la DDE avec le système GAME "Gestion Automatisée des Marchés de l'Équipement". Pour ne pas pénaliser la trésorerie de l'entreprise, il faut s'assurer que les prix nouveaux sont pris en compte au fur et à mesure afin que le système informatisé soit toujours actualisé.

## COMMENT EST DÉTERMINÉ LE MONTANT DE L'ACOMPTE MENSUEL QUI VA ÊTRE VERSÉ À L'ENTREPRISE ?

(Art. 13.21. du C.C.A.G.)

Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est déterminé à partir du décompte mensuel établi en cumulé par le maître d'œuvre qui dresse à cet effet un état d'acompte faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte à partir des prix de base. Ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent. Il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités d'actualisation ou de révision des prix et des divers taux de TVA applicables.
- b) L'effet de l'actualisation ou la révision des prix. Les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les formules de variation de prix prévues au marché. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte.
- c) Le montant de la TVA.
- d) Le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes a, b et c ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévu une au marché.

Un acompte n'a pas un caractère définitif et ne lie pas les parties contractantes.

Le maître d'œuvre ne doit pas retourner le projet de décompte à l'entreprise, s'il n'est pas d'accord avec le montant demandé. En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par la PSM. Si les sommes payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

## QUE FAIRE LORSQUE LE PROJET DE DÉCOMPTÉ EST MODIFIÉ PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ?

(Art. 13.22 du CCAG).

En cas de désaccord avec l'ordre de service notifiant l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, l'entrepreneur doit émettre des réserves dans un délai de 15 jours.

## 9.2

### PAIEMENT DU SOUS TRAITANT DIRECT OU DE 1<sup>er</sup> RANG lorsque le maître de l'ouvrage est l'État, une Collectivité Territoriale ou un de leurs Établissements publics

(Art. 2.49 du C.C.A.G. - 116 du C.M.P et loi du 31 décembre 1975)

## QUELLES SONT LES CONDITIONS DU PAIEMENT DIRECT PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ?

Le sous-traitant de 1<sup>er</sup> rang, dont le montant du contrat est au moins égal à 600 euros HT, bénéficie obligatoirement du paiement direct s'il a été accepté et ses conditions de paiement agréées (cf. paragraphe 1.10 du Guide). Le paiement direct a un caractère obligatoire, toute renonciation est réputée non écrite. Le paiement direct doit s'exercer sur la totalité des prestations sous-traitées.

## QUELLE EST LA PROCÉDURE À RESPECTER ?

Depuis le code des marchés publics 2006, la procédure est désormais la suivante :

- 1- Le sous-traitant adresse au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou les dépose contre récépissé, les pièces suivantes :
  - Ses factures libellées au nom du titulaire,
  - Copie de la "demande de paiement" qu'il adressera au maître de l'ouvrage lorsqu'il aura reçu l'accusé de réception ou le reçu du dépôt de l'entrepreneur principal.
- 2- Il adresse parallèlement la "demande de paiement" au maître de l'ouvrage, libellée au nom de ce dernier, accompagnée de la copie des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- 3- L'entrepreneur principal dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, au maître de l'ouvrage. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage doit régler directement les sommes demandées par le sous-traitant.

## 9.3

### PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS À PARTIR DU SECOND RANG

Le sous-traitant est payé par son donneur d'ordre de rang immédiatement supérieur (par exemple : le sous-traitant N + 2 est payé par le sous-traitant N + 1 - cf. paragraphe 1.10 du Guide).

## 9.4

### PAIEMENT DES ENTREPRISES MEMBRES D'UN GROUPEMENT

(Art. 11.9 et 13.52 du CCAG)

## EN CAS DE GROUPEMENT CONJOINT ?

Les co-traitants sont payés directement, chacun sur un compte dont ils auront communiqué les références lors de la mise au point du marché ou de la remise de l'offre. Les décomptes mensuels sont donc décomposés en autant de parties qu'il y a d'entrepreneurs à payer séparément. Le mandataire sera seul habilité à présenter les projets de décompte et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Important : un décompte non signé du mandataire serait irrecevable ainsi que la réclamation à laquelle il pourrait donner lieu.

## EN CAS DE GROUPEMENT SOLIDAIRE ?

Deux possibilités sont offertes :

- 1- soit les entrepreneurs fournissent une décomposition en pourcentage des prestations à réaliser ; le règlement des travaux sera effectué à des comptes distincts (le mandataire ayant donné au préalable son accord sur les sommes à payer de la sorte), ou bien à un compte unique ouvert au nom du groupement, à charge pour le mandataire de donner ou faire la ventilation des sommes à régler à chacun,
- 2- soit il n'est pas possible de procéder à une individualisation des créances, le règlement des travaux est donc effectué à un compte unique.

Les transmissions des décomptes sont du seul ressort du mandataire comme dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints.



# 10 ) Réception

- 10.1 - DÉFINITION ET MODALITÉS DE LA RÉCEPTION
- 10.2 - EFFETS DE LA RÉCEPTION ET DÉLAI DE GARANTIE

# 10.1 DÉFINITION ET MODALITÉS DE LA RÉCEPTION

## QU'EST-CE QU'UNE RECEPTION DE TRAVAUX ?

C'est un écrit par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. La réception peut être globale ou partielle. Elle doit être faite contradictoirement.

## COMMENT OBTENIR LA RÉCEPTION DE SES TRAVAUX ?

(Art. 41 du CCAG)

**Pour obtenir la réception de ses travaux, il faut respecter une procédure spécifique :**

- 1- L'entrepreneur doit écrire à la fois à la Personne Signataire du Marché (PSM) et au maître d'œuvre pour leur indiquer la date à laquelle il estime que les travaux sont ou seront achevés.
- 2- Dans un délai de 20 jours, le maître d'œuvre doit convoquer l'entrepreneur aux opérations préalables à la réception (OPR) pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés. Ces OPR font l'objet d'un Procès Verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre, signé par lui et l'entrepreneur.

**En cas de désaccord, l'entrepreneur doit le signer avec réserves en les explicitant.**

Ce P.V. des OPR ne constitue pas la décision de réception.

- 3- Dans un délai de cinq jours, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur, sa proposition à la Personne Signataire du Marché (PSM) : réception (date d'effet - avec ou sans réserves) ou refus de réception.

**À défaut, demander au maître d'œuvre dès le 6<sup>e</sup> jour, qu'il vous communique les propositions qu'il a faites à la P.S.M.**

- 4- Dans le délai de 45 jours suivant la date du procès verbal des OPR, la PSM fait notifier sa décision de prononcer ou non la réception avec ou sans réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux.

En l'absence de décision de la PSM à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date du PV des OPR, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

**En cas de désaccord sur la décision notifiée et/ou sur la date d'effet retenue, vous devez contester par écrit la décision de la PSM.**

## LA PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES VAUT-ELLE RÉCEPTION DES TRAVAUX ?

(Art. 41.8 du CCAG)

Non. Le CCAG prévoit cependant que toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

### QUAND PEUT-ON AVOIR UNE RÉCEPTION PARTIELLE ?

(Art. 42 du CCAG)

Lorsque le marché prévoit un délai d'exécution distinct du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, celui-ci pourra faire l'objet d'une réception partielle, sauf stipulation contraire du CCAP.

Conséquences d'une réception partielle :

- le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle,
- la réception partielle ne fait pas courir le délai de production du projet de décompte final. Ce n'est que la dernière décision de réception partielle qui fait courir ce délai ; le décompte général est unique.

### QUE FAIRE SI LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE REFUSE LA RÉCEPTION ?

L'entrepreneur doit mettre en demeure le maître de l'ouvrage de prononcer la réception.

Un constat d'état des lieux doit être effectué contradictoirement ou à défaut par un huissier ou un expert qui sera nommé par le tribunal.

L'entrepreneur a intérêt à saisir le juge administratif :

- si le maître de l'ouvrage refuse de manière injustifiée la réception,
- si le maître de l'ouvrage prend possession de l'ouvrage, sans réception.

## 10.2

## EFFETS DE LA RÉCEPTION ET DÉLAI DE GARANTIE

### QUELS SONT LES EFFETS DE LA RÉCEPTION DES TRAVAUX ?

La réception des travaux :

- transfère la garde de l'ouvrage de l'entrepreneur au maître de l'ouvrage,
- constitue le point de départ du délai de garantie de parfait achèvement de un an ou six mois si le marché ne concerne que des travaux d'entretien ou des terrassements et du délai de garantie décennale,
- arrête les pénalités de retard relatives à l'exécution.

### QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE RÉCEPTION DES TRAVAUX ?

La date de notification de la décision de la réception avec ou sans réserve fixe le point de départ du délai de 45 jours au cours duquel l'entrepreneur doit présenter son projet de décompte final (P.D.F) (art. 13.32).

Pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois, le PDF doit être présenté dans un délai de 15 jours.

## QUELS SONT LES EFFETS D'UNE RÉCEPTION DE TRAVAUX PRONONCÉE SOUS RÉSERVES ?

1- Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations du C.C.A.P. et du C.C.T.P., être exécutées après une durée déterminée de mise en service des ouvrages ou à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserves de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si les épreuves exécutées pendant le délai de garantie ne sont pas concluantes, la réception est remise en cause (art. 41-4).

2- Si le maître d'œuvre a constaté que des prestations du marché, devant encore donner lieu à règlement, n'ont pas été exécutées (art. 41-5), la PSM peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois.

## QUELS SONT LES EFFETS D'UNE RÉCEPTION DE TRAVAUX PRONONCÉE AVEC RÉSERVES ?

(Art. 41.6 du C.C.A.G)

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la Personne Signataire du Marché ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini au 1 de l'article 44.

Si les réserves ne sont pas levées à la fin de l'année de parfait achèvement, la Personne Signataire du Marché peut prolonger l'année de garantie (article 44-1) ou bien les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

Dans ce cas, le Projet de Décompte Final peut être présenté.

Cependant, si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la Personne Signataire du Marché peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix (art. 41.7 du C.C.A.G.).

## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR PENDANT LE DÉLAI DE GARANTIE ?

(Art. 44.1 du C.C.A.G)

L'entrepreneur doit :

- exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise,
- remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre,
- procéder aux travaux confortatifs ou modificatifs,
- remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Cette obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.





# 11

**Règlement définitif  
des comptes :  
projet de décompte  
final, décompte  
général**

## À QUOI SERT LE DÉCOMPTE GÉNÉRAL ?

Il permet de solder les comptes de l'entreprise avec le maître de l'ouvrage.

## COMMENT OBTENIR LE DÉCOMPTE GÉNÉRAL ?

Dans les 45 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, avec ou sans réserves (ou les 15 jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas 3 mois), l'entrepreneur doit établir un **projet de décompte final (PDF)**.

Ce PDF doit être remis (contre récépissé ou recommandé avec accusé de réception) au maître d'œuvre.

À défaut de production, ce PDF peut être établi, après mise en demeure restée sans effet, par le maître d'œuvre.

## QUE DOIT-ON FAIRE FIGURER DANS LE PDF ?

L'entrepreneur inscrit dans le projet de décompte final (PDF), le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des travaux (marché et demandes de règlement complémentaires, intérêts moratoires...).

Toute demande de paiement complémentaire comme l'utilisation du mot "réclamation" sont à proscrire du PDF. La réclamation est exclusivement réservée à la phase décompte général.

L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final et il ne pourra plus ultérieurement ajouter des demandes.

## QUE COMPREND LE DÉCOMPTE GÉNÉRAL ?

**Le décompte général qui est établi par le maître d'œuvre comprend :**

- Le décompte final (c'est le PDF, accepté ou **rectifié** par le maître d'œuvre),
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel,
- L'état récapitulatif des acomptes mensuels et du solde = le montant du décompte général.

Le décompte général est obligatoirement signé par la PSM.

Le décompte général, ainsi signé, est notifié à l'entrepreneur par ordre de service dans un délai de 45 jours après la date de remise du projet de décompte final.

## QUE PEUT FAIRE L'ENTREPRENEUR SI LA PERSONNE SIGNATAIRE DU MARCHÉ (PSM) NE NOTIFIE PAS LE DÉCOMPTE GÉNÉRAL ?

L'entrepreneur doit mettre en demeure le maître de l'ouvrage à l'expiration des délais impartis pour pouvoir ultérieurement demander au Tribunal d'établir les comptes.

## QUE PEUT FAIRE L'ENTREPRENEUR SI LA PSM N'A PAS SIGNÉ LE DÉCOMPTE GÉNÉRAL ?

La notification d'un décompte général non signé par la PSM n'est pas valable. L'entrepreneur n'a pas à le signer. Il suffit d'en faire retour au maître de l'ouvrage sans délai en lui demandant de le signer avant sa notification.

## QUELS SONT LES EFFETS DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL ?

La date de réception de l'ordre de service notifiant le décompte général dûment signé par la PSM fait courir le délai pendant lequel l'entrepreneur doit présenter les réclamations qu'il estime devoir faire.

## QUELLES SONT LES ACTIONS DONT DISPOSE L'ENTREPRENEUR À RÉCEPTION DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL ?

- **Soit il signe sans réserve** : le décompte général devient alors le **décompte général et définitif (art. 13-44)**. L'entrepreneur le renvoie au maître d'œuvre.
- **Soit il le signe avec réserves** ou refuse de le signer. Dans ce cas, l'entrepreneur doit impérativement exposer dans un mémoire de réclamation les motifs de ses réserves ou de son refus, préciser le montant des sommes dont il demande le règlement, et fournir les justifications nécessaires en reprenant, sous peine forclusion, les demandes et les réclamations déjà formulées antérieurement. Ce mémoire de réclamation doit être remis au maître d'œuvre dans le délai de 45 jours comptés à partir de la notification du décompte général (délai ramené à trente jours, si le marché a un délai d'exécution inférieur ou égal à six mois).

L'acceptation du décompte général peut être implicite si après avoir signé avec réserves ou refusé de le signer, l'entrepreneur n'a pas fait parvenir un mémoire de réclamation dans le délai précisé ci-contre.

## QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL ?

L'acceptation du décompte général est le point de départ du délai de paiement du solde (45 jours). Elle lie définitivement les 2 parties : le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur.

Le décompte général peut être accepté avec ou sans réserves.

- L'acceptation sans réserve a une portée générale : elle s'applique à toutes les réclamations et annule les éventuelles réclamations en cours qui pour un motif quelconque tendent à modifier les éléments portés dans le DG. Seul le calcul des intérêts moratoires sur le seul paiement du solde est exclu de la portée du décompte général.
- La signature du décompte général sans réserve par l'entrepreneur a pour effet de rendre les comptes irrévocables, sauf erreur (opération mathématiquement fausse), omission, double emploi, faux emploi ou manœuvres frauduleuses.
- L'acceptation avec réserves du décompte général ouvre droit au profit de l'entrepreneur au paiement des sommes non contestées.

Les intérêts moratoires des acomptes mensuels doivent être redemandés avec le solde s'ils n'ont été payés au risque de les perdre.

## COMMENT VONT ÊTRE RÉGLÉS LES INTÉRÊTS MORATOIRES ?

### Sur les acomptes perçus en cours de travaux :

Les intérêts moratoires doivent être réglés avec le principal au fur et à mesure des travaux (article 13 bis). Il est impératif de les redemander dans le PDF et en cas de désaccord sur le décompte général, les redemander dans le mémoire de réclamation.

### Pour les sous-traitants :

Les sous-traitants ont les mêmes droits que l'entrepreneur principal à l'égard des intérêts moratoires et complémentaires sur leurs règlements. L'entrepreneur principal doit en demander leurs règlements en même temps que les siens.



# 12

## Responsabilités civile et décennale de l'entrepreneur

12.1 – RESPONSABILITÉ CIVILE

12.2 – RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

## 12.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

### QUE COUVRE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRENEUR ?

(Art. 35 du CCAG)

Lorsqu'un tiers (un riverain de votre chantier par exemple) subit des dommages du fait de l'exécution des travaux (par exemple : fissuration des murs de sa maison du fait des vibrations dues à un compactage intensif ou à l'emploi d'explosifs), celui-ci peut se retourner contre le maître de l'ouvrage (personne pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés) pour demander l'indemnisation de son préjudice.

L'article 35 du CCAG a pour but de protéger le maître de l'ouvrage contre ces recours en reportant sur l'entrepreneur, la prise en charge des conséquences pécuniaires des dommages occasionnés par l'exécution des travaux.

**C'est une clause de garantie (encore appelée clause de transfert contractuel de responsabilité) qui a essentiellement pour objectif de garantir le maître de l'ouvrage contre :**

- a) **les recours des tiers** (riverains du chantier comme déjà indiqué, mais également tous tiers tels qu'un industriel éloigné du site des travaux mais dont l'activité a été interrompue du fait de la rupture d'un câble électrique alimentant son usine) ;
- b) **les recours des préposés du maître de l'ouvrage** blessés lors de l'exécution des travaux et qui se retourneront contre leur employeur afin d'être indemnisés des dommages corporels qu'ils auront subis ;
- c) **les recours des voisins** en cas d'incendie prenant naissance dans l'emprise du chantier ;
- d) **les recours des sous-traitants et fournisseurs du chantier** si ceux-ci décident d'agir à l'encontre du maître de l'ouvrage ;
- e) **les recours directs du maître de l'ouvrage** (par exemple lorsque celui-ci exploite le site pendant l'exécution de travaux d'extension) dont les installations (avoisnants, existants, ouvrages en cours de construction) sont endommagées par les travaux ;

donc de garantir votre client des conséquences de tous dommages matériels (atteintes aux biens) et/ou immatériels (perte d'un bénéfice, d'une recette, d'un gain, d'une productivité escomptée, d'une clientèle) et/ou corporels (atteintes à l'intégrité physique des personnes se traduisant par une incapacité partielle et/ou permanente).

### QUELS SONT LES MOYENS À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR POUR S'EXONÉRER DE CETTE RESPONSABILITÉ ?

- 1- Tout d'abord les moyens offerts par l'article 35 du CCAG :
  - **Premier cas** : ce sont les conditions imposées par le contrat qui ont conduit, inéluctablement, à la survenance du dommage (l'entrepreneur doit apporter la preuve irréfutable de son affirmation) ;
  - **Deuxième cas** : un O.S. délivré par le maître d'œuvre est à l'origine de l'apparition des dommages, les réserves (éventuelles) de l'entrepreneur n'ayant pas été prises en compte par exemple (la preuve incombe ici aussi à l'entrepreneur) ;
  - **Troisième cas** : en cas d'action de la victime devant un tribunal, le maître de l'ouvrage "a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie".
- 2- Mais également les moyens tirés du droit commun (jurisprudence) :
  - **la force majeure**, c'est-à-dire les catastrophes naturelles, les émeutes, la grève (lorsque ce n'est pas une grève du personnel de l'entrepreneur) sont exonératoires de toute responsabilité. Attention également aux conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de responsabilité : l'évènement invoqué doit à la fois être imprévisible, irrésistible et extérieur,

- **le fait d'un tiers**, dont l'action a été déterminante dans la survenance de l'évènement,
- **le fait de la victime** (la victime s'est mise elle-même, en toute connaissance de cause, dans la situation qui lui est préjudiciable).

## 12.2

## RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

### QUEL EST L'OBJET DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE ?

L'article 45 du CCAG rend applicable les dispositions du code civil relatives à la responsabilité décennale.

- Les constructeurs** (c'est-à-dire l'entrepreneur, l'architecte, le maître d'œuvre, tout technicien lié au maître de l'ouvrage par un contrat) sont présumés responsables de tous les vices de l'ouvrage construit s'ils portent atteinte à sa solidité ou s'il devient impropre à sa destination. Le sous-traitant n'étant pas visé par les dispositions du Code Civil précité, sa responsabilité en matière décennale n'existera que si elle lui a été imposée contractuellement, par une mention explicite dans le contrat de sous-traitance.
- Sa durée est de dix ans à compter de la réception des travaux** (ce qui donne toute son importance à la date de cette réception et à l'obtention du P.V. de réception).
- La responsabilité décennale vise des "ouvrages"**. Les tribunaux considèrent que la construction d'un ouvrage suppose "l'incorporation de matériaux dans le sol, au moyen de travaux de construction". Sont ainsi exclus, par exemple, de l'obligation de responsabilité décennale, les simples remodelages de sol ou enrochements qui n'ont pas vocation de soutènement (mais lire attentivement votre CCAP et consulter, si nécessaire, votre service juridique).
- La responsabilité décennale ne peut être mise en œuvre que sous certaines conditions :**
  - les désordres apparus en période décennale doivent être des "vices cachés" (non apparents à la réception) ;
  - ils doivent atteindre la solidité de l'ouvrage ou l'un de ses éléments d'équipement indissociables (= dont la dépose ne peut intervenir sans détérioration de l'ouvrage qui les supporte) ;
  - ou rendre l'ouvrage impropre à sa destination (atteintes à la structure ou à l'un de ses éléments d'équipement).

Pendant ce délai de 10 ans, toute intervention de l'entrepreneur pour réparation de l'ouvrage (sans qu'il exprime des réserves) est assimilable à une reconnaissance de responsabilité (avant d'intervenir à titre commercial, rapprochez-vous de votre service juridique pour rédiger une lettre fixant les limites de votre intervention).

### QUELS SONT LES MOYENS À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR POUR S'EXONÉRER DE CETTE RESPONSABILITÉ ?

L'entrepreneur peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve que :

- il n'est pas intervenu sur la partie d'ouvrage concernée par les désordres,
- l'origine des désordres est imputable au maître de l'ouvrage,
- les désordres ont pour origine un évènement présentant les caractères de la force majeure,
- ou que l'intervention d'un tiers a été déterminante dans l'apparition des désordres.

Si l'entrepreneur commet volontairement une malfaçon ou l'a laissée commettre en toute connaissance de cause, le maître de l'ouvrage peut agir à son encontre, non plus pendant 10 ans, mais pendant 30 ans après le prononcé de la réception ! Il doit cependant prouver la faute de l'entrepreneur, le principe de la présomption de responsabilité n'étant plus applicable en la circonstance.



# 13 ) Assurances de l'entrepreneur

- 13.1 – ASSURANCES IMPOSÉES PAR LE CCAG
- 13.2 – ASSURANCES IMPOSÉES PAR LE CCAP
- 13.3 – ASSURANCES OBLIGATOIRES

# 13.1

## ASSURANCES IMPOSÉES PAR LE CCAG

### QUELLES SONT LES ASSURANCES DONT LA SOUSCRIPTION EST IMPOSÉE PAR LE CCAG ?

(Art. 4-3)

Cet article impose la souscription d'une assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'entrepreneur chaque fois que celle-ci est susceptible d'être engagée sur le fondement des dispositions de l'article 35 du CCAG (voir chapitre 12 ci-dessus).

Ce qui est visé ici, c'est la souscription d'une assurance dite R.C. (Responsabilité Civile). Doivent être garanties par ce contrat, les conséquences financières des dommages corporels, matériels et immatériels que l'exécution des travaux peut occasionner.

Vérifier les clauses du CCAP en ce qui concerne les montants de garantie qui doivent être "suffisants".

# 13.2

## ASSURANCES IMPOSÉES PAR LE CCAP

### QUELLES SONT LES ASSURANCES DONT LA SOUSCRIPTION PEUT ÊTRE IMPOSÉE PAR LE CCAP ?

Le CCAP peut vous imposer, contractuellement, la souscription d'autres assurances :

#### a) la T.R.C. (Tous Risques Chantier)

- c'est une assurance temporaire, souscrite pour la durée du chantier avec éventuellement extension à la période de maintenance (équipements en cas de construction industrielle) ;
- souscrite, le plus souvent, au bénéfice de tous les intervenants (maître de l'ouvrage, titulaire du marché, sous-traitants, fournisseurs et BET) ;
- garantissant, pour l'essentiel, les dommages à l'ouvrage en cours de construction, aux matériaux devant être incorporés à l'ouvrage et aux équipements en cours de montage, que la cause du sinistre réside dans la conception ou l'exécution de l'ouvrage, sous réserve des exclusions habituelles (guerre, faute intentionnelle...) ;
- mais pouvant également inclure de façon optionnelle, un volet R.C. (en ce cas, le contrat R.C. de l'entreprise est neutralisé pour cette opération) et un volet Bris de Machines (voir plus loin) ;
- des franchises sont opposables à l'assuré (en général variables selon que l'origine du sinistre est imputable à l'entrepreneur principal, à ses sous-traitants et fournisseurs ou au concepteur du projet) ;
- il arrive, assez souvent, que la T.R.C. soit souscrite, au final, par le maître de l'ouvrage avec, ou non, refacturation aux bénéficiaires de la police de la prime d'assurance (lire attentivement votre CCAP).

#### b) l'assurance responsabilité décennale

S'agissant d'ouvrages de Génie Civil, l'article L.243-1-1 du Code des Assurances dispense l'entrepreneur de souscrire obligatoirement une assurance décennale mais le marché peut prévoir une telle obligation.



Les ouvrages qui ne sont pas légalement soumis à assurance décennale obligatoire sont :

**“les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d’infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d’effluents, ainsi que les éléments d’équipement de l’un ou l’autre de ces ouvrages.**

**Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d’énergie, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d’équipement, sauf si l’ouvrage ou l’élément d’équipement est l’accessoire d’un ouvrage soumis à l’obligation d’assurance”.**

Il faut vérifier les clauses “Assurances” de son marché.

### c) La police Bris de Machines

C’est le matériel de chantier non immatriculé, qui est assuré par ce type de police (grues, tunneliers, dumpers, scrappers, pelles...). La garantie peut couvrir tous les dommages (vol, incendie, bris de cause interne ou externe, inondation, retirement de l’eau, chargement/déchargement, transport...).

Cette assurance est rarement imposée par le contrat. Le plus souvent, c’est l’entrepreneur qui décide de garantir des matériels d’une valeur unitaire de plusieurs centaines de milliers d’euros contre des risques de destruction (surtout quand le matériel est neuf). L’indemnisation intervient après application d’une franchise et déduction faite de la vétusté.

Pour le matériel pris ou donné en location, la souscription par votre entreprise de cette assurance vous garantit la maîtrise du risque (montant de la franchise, étendue des garanties et surtout, renonciation à recours) alors que si vous laissez le locataire ou le loueur souscrire pour votre compte, vous ne maîtrisez pas ces informations, ni les taux.

## 13.3

### ASSURANCES OBLIGATOIRES

#### QUELLES SONT LES ASSURANCES OBLIGATOIRES MÊME DANS LE SILENCE DU CCAG ET DU CCAP

Ce sont l’assurance Auto et l’assurance responsabilité décennale pour les ouvrages soumis à cette obligation.

##### a) L’assurance Auto des véhicules immatriculés et des engins automoteurs.

Vous devez vous rapprocher de votre Service Assurances pour connaître l’étendue des garanties souscrites par votre entreprise.

##### b) L’assurance décennale pour les ouvrages soumis à assurance obligatoire.

C’est à dire les ouvrages qui ne sont pas visés par l’article L.243-1-1 du Code des Assurances (voir plus haut). L’obligation est incontournable.

La police garantit l’ouvrage :

- **en garanties obligatoires**, pendant 10 ans après la réception (article 2270 du Code Civil) :
  - la solidité de l’ouvrage lui-même,
  - l’impropriété à destination,
  - la solidité des éléments indissociables.
- **en garanties facultatives**, avant réception : la menace et/ou l’effondrement partiel ou total.

# Table alphabétique

MOTS CLÉS	PAGES
Acceptation du sous-traitant	12, 13, 29
Acompte	48 à 50, 58
Acte spécial	12, 28, 29
Actualisation des prix	19
Agrément des conditions de paiement	13
Ajournement des travaux	42
Archéologie (vestiges)	36
Assurance décennale	63, 64
Assurance tous risques chantiers	63
Augmentation de la masse des travaux	31, 32
Avance	45
Avenant	28, 29
Bordereau des prix unitaires (B.P.U.)	21, 28, 34
Bureau de contrôle	8
Bureau d'études techniques	9
Câbles enterrés (ou souterrains)	22 à 25
Canalisations enterrées (ou souterraines)	22 à 25
<b>Caution :</b>	
- Personnelle et solidaire	45, 46
- Au sous-traitant	13
Changements dans l'importance des natures d'ouvrages	33
C.C.T.G. (Cahier des Clauses Techniques Générales)	15
C.C.T.P. (Cahier des Clauses Techniques Particulières)	15
Coefficient de révision	19
Comptable public	48, 49
Compte rendu de chantier	30
Compte unique	51
Constat	30, 31, 36
Constat d'huissier	31
Contradiction entre les pièces du contrat	16
Coordonnateur SPS	9
<b>Décennale :</b>	
- Assurance	63, 64
- Responsabilité	61
Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)	22 à 25
<b>Décompte :</b>	
- Général	57
- Mensuel	49
Découverte archéologique	36
Dégradation de la voirie	34

<b>MOTS CLÉS</b>	<b>PAGES</b>
<b>Délai :</b>	
- De responsabilité décennale	61
- De garantie (ou parfait achèvement)	54, 55
- D'exécution	39
- Déclenchant les intérêts moratoires	48
Demande de Renseignements (D.R.)	22
Détail estimatif	21, 31, 33
Diminution de la masse des travaux	32, 33
Dommages aux immeubles bâtis riverains	60
Éléments d'équipement (responsabilité décennale)	61
Engin de guerre	35
<b>Entrepreneurs :</b>	
- Définition	10
- Groupement (d')	10, 11
Force majeure (principe)	60
Forfait (marchés à)	18
<b>Garantie :</b>	
- À première demande	46
- De parfait achèvement	54, 55
- De paiement (sous-traitance)	13
Grève	60
Groupement momentané d'entreprises	11
Incendie (responsabilité)	60, 64
Inconvénients de voisinage	60
Indices (variation des prix)	18, 19
Intempéries	40
Intérêts moratoires	48, 49, 58
Interruption des travaux due au maître de l'ouvrage	42
Maître d'œuvre (définition)	7
Maître de l'ouvrage (définition)	6
Mandataire	11, 12, 40, 46
<b>Marché :</b>	
- À bon de commande	19
- À forfait	18
- Signature et notification	15
Masse des travaux	31 à 33
Matériaux et produits	37
Mesure coercitive (mise en régie)	43, 55
Mémoire de réclamation	8, 58
Ordre de service	27, 28
Paiement	48 à 51, 57, 58
Pénalité de retard	40

MOTS CLÉS	PAGES
Permission de voirie	25
Personne signataire du marché (PSM)	1
Piquetage	23, 24
Présomption de responsabilité	61
Prise de possession	53
Pièces contractuelles et non contractuelles	15, 16
Prix	18, 19
Procès-verbal de réception	53, 54, 61
<b>Projet :</b>	
- De décompte final	57
- De décompte mensuel	49, 50
Prolongation de délai	35, 37, 39
Réception des travaux	53 à 55
Réclamation	51, 58
Réserves à OS	27
Résiliation	43
<b>Responsabilité :</b>	
- Civile	60
- Décennale	61
- Envers les tiers	60
<b>Retard :</b>	
- Des travaux dus au maître de l'ouvrage	40
- De règlement	48
Retenue de garantie	45, 46
Révision des prix	19
Route (détérioration)	34, 35
Rupture de câbles et ouvrages souterrains	24
Signature des marchés	15
Société en participation	11, 12
Solde (règlement du)	57, 58
Solidarité	11, 12
Sous-traitance, sous-traitant	12, 13
Suspension des travaux (défaut de paiement)	42
Tous Risques Chantiers (T.R.C.)	63
Trouble de voisinage	60
<b>Variation :</b>	
- Dans la masse des travaux	31, 32
- Des prix	18
- Délais	39, 40
Vice caché	61
Voirie (autorisation de)	25
Voirie (dégradations)	34, 35

